



## **GUIDE METHODOLOGIQUE**

### **POUR UNE MISE EN ŒUVRE PARTAGEE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLES DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DE SPORTS DE NATURE**

## Sommaire

<b>LE PDESI DES HAUTES ALPES</b>	<b>5</b>
<b>I – LA DEMARCHE DU CONSEIL GENERAL DES HAUTES-ALPES</b>	<b>5</b>
I-1. La CDESI des Hautes-Alpes	5
I-2. Le PDESI des Hautes-Alpes	7
<b>II- L’INSCRIPTION ET SES EFFETS</b>	<b>8</b>
II-1. La méthodologie d’inscription	8
II-2. Les modalités de l’inscription	10
II-3. Les effets de l’inscription	11
<b>LA MISE EN ŒUVRE PARTAGEE DU PDESI</b>	<b>15</b>
<b>I - LES CONDITIONS D’ELIGIBILITE A L’AIDE DU DEPARTEMENT</b>	<b>15</b>
I-1. Un porteur de projet, maître d’ouvrage	15
I-2. La maîtrise foncière	16
I-3. Le respect des procédures administratives	16
I-4. La gestion	16
<b>II - LES CRITERES ET MODALITES D’ELIGIBILITE A L’AIDE DU DEPARTEMENT</b>	<b>17</b>
II-1. L’engagement à une démarche spécifique d’aménagement	17
II-2. Les opérations éligibles et modalités d’attribution	18
II-3. Les subventions	18
<b>III – DISPOSITIFS CONVENTIONNELS ET PROCEDURES PREALABLES</b>	<b>19</b>
III-1. Le dispositif conventionnel propre au PDESI	19
III-2. Le dispositif conventionnel propre au PDIPR	20
III-3. Les procédures administratives préalables	21
<b>ANNEXES</b>	<b>25</b>

## Glossaire

**CDESI** : Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature

**PDESI** : Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

**ESI** : Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

**PDIPR** : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

**ENS** : Espace Naturel Sensible

# LE PDESI DES HAUTES ALPES

---

Le Département des Hautes-Alpes s'est engagé en 2012 dans une politique de développement maîtrisé des sports de nature. Il a diligenté un état des lieux des sites et des pratiques qui a été réalisé en concertation avec les acteurs locaux et les pratiquants et professionnels des disciplines concernées. Cette étude a abouti à un inventaire des sites puis une hiérarchisation en fonction des enjeux qui les caractérisent.

Une étude complémentaire a montré l'importance des impacts sociaux économiques des sports de nature dans les Hautes-Alpes, notamment leur rôle dans l'attractivité touristique de la destination.

## I – LA DEMARCHE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

L'article L 311-3 du Code du Sport dispose que « Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature ».

### *L'annexe 1 rappelle les textes de référence*

L'adoption du PDESI (plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature), ainsi que les décisions qui sont liées à la mise en œuvre et au suivi de ce dernier, relèvent de la compétence directe du Département, par voie de délibérations. Le Département :

- Met en place une CDESI et la consulte régulièrement,
- Elabore un PDESI,
- Procède à l'inscription des ESI (espaces, sites et itinéraires de sports de nature) au PDESI.

### I-1. LA CDESI DES HAUTES-ALPES

---

Sur le fondement de ces démarches et études, en juin 2013 la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (CDESI) était installée. Elle est présidée par le Président du Conseil Général et composée de trois collègues :

- **Les acteurs du sport** - représentants des pratiquants et professionnels des sports de nature,
- **Les acteurs publics** - représentants des services de l'Etat, de la Région et des collectivités locales (le plus souvent gestionnaires des sites de sports de nature),
- **Les acteurs de la protection de l'environnement et du tourisme.**

**La CDESI, située au niveau départemental**, est consultée par le Département, principalement sur :

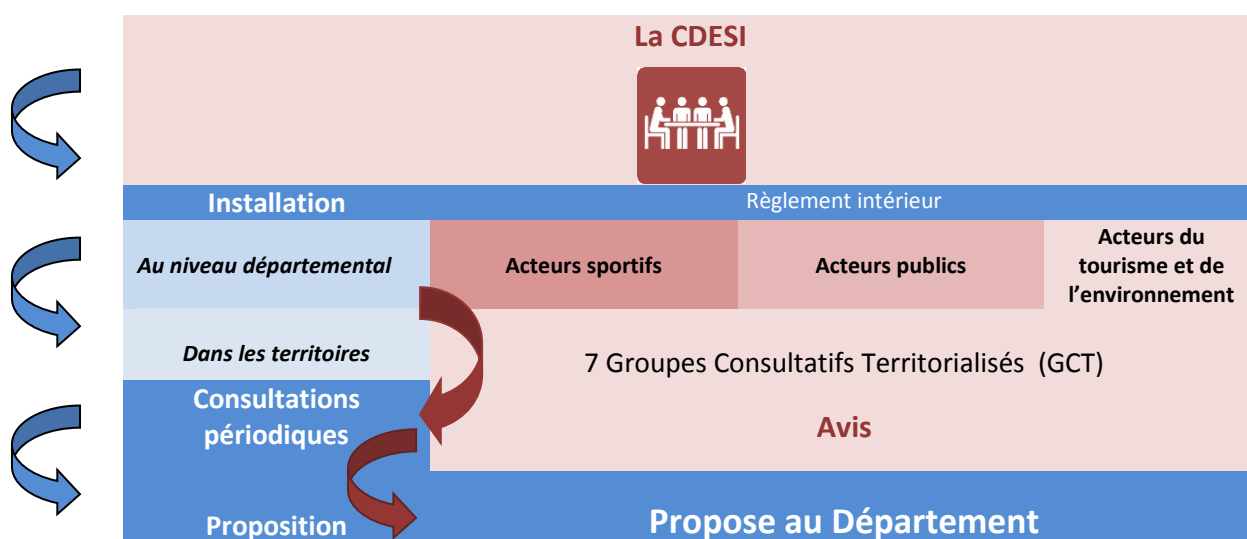
- l'élaboration du PDESI ,
- l'inscription de sites et itinéraires,

- les projets d'aménagement et toute mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les sites et itinéraires inscrits au PDESI.
- la conciliation des usages sur les ESI,
- l'intégration de nouveaux sports de nature et leurs ESI dans le PDESI.

**Dans les territoires**, à l'échelle des bassins touristiques, la CDESI est relayée par des **Groupes Consultatifs Territorialisés (GCT)**, on en compte donc 7 :

Grand Briançonnais	Gapençais – Val de Durance
Pays des Ecrins	Champsaur – Valgaudemar
Guillestrois – Queyras	Buëch – Dévoluy
Embrunais – Savinois – Serre-Ponçon	

Les GCT ont une configuration similaire à la CDESI, elles sont constituées par les représentants locaux des acteurs institutionnels, des acteurs du sport et des acteurs de l'environnement et du tourisme. Le Département les réunit périodiquement pour recueillir leur avis sur les mêmes sujets que ceux qui intéressent la CDESI.



Le Règlement Intérieur de la CDESI figure en annexe 9

## I - 2. LE PDESI DES HAUTES-ALPES

---

En décembre 2013 le Conseil Général votait son premier PDESI contenant une première série de sites et itinéraires (ESI) reconnus comme lieux de pratique de sports de nature. Il concerne les activités suivantes :

Randonnée pédestre	Canyoning
Randonnée équestre	Voile et disciplines associées
Randonnée VTT	Vol libre (parapente, deltaplane, kite-surf)
Escalade	Activités nordiques
Alpinisme	Ski de randonnée
Canoë-kayak et disciplines associées	Snow kite

Le PDESI n'étant pas figé, de nouvelles activités pourront également être prises en compte.

***NB. Le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée) est inclus dans le PDESI (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires). De manière générale donc, le sigle PDESI intègre le PDIPR et ses itinéraires de randonnée.***

Le PDESI des Hautes Alpes, outre un ensemble d'ESI inscrits, comprend également :

❖ **LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES SPORTS DE NATURE** qui décline **neufs axes stratégiques** et leurs plans d'actions :

- Favoriser l'écomobilité,
- Améliorer l'offre d'accueil sur les espaces, sites et itinéraires,
- Valoriser et diversifier l'offre actuelle en produits sportifs de nature avec une approche environnementale et culturelle,
- Diversifier et valoriser l'offre de sports de nature,
- Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux sports de nature,
- Veiller au suivi de la sécurité des prestations et des ESI,
- Valoriser les métiers par une meilleure structuration des ressources et des acquis complémentaires,
- Garantir la qualité de l'offre par une démarche de normalisation qualitative des prestations,
- Renforcer la promotion du territoire et de l'offre sportive de nature.

❖ **le Schéma d'aménagement et de gestion durables des ESI** qui définit la nature et les conditions de mise en œuvre des opérations nécessaires à la valorisation des ESI.

❖ **les éléments et supports de mise en œuvre** : notamment, méthodologie d'inscription, dispositifs conventionnels, guides pour les procédures d'urbanisme et Natura 2000.

## Le PDESI des Hautes Alpes



Des ESI inscrits et le PDIPR	Un Schéma de développement durable	Un Schéma d'aménagement et de gestion durable	Des outils opérationnels pour la mise en œuvre partagée
✓ Des fiches évolutives permettant le suivi	✓ 9 Axes stratégiques et des fiches actions	✓ Des orientations et conditions de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des guides méthodologiques</li> <li>✓ Un dispositif d'aide financière</li> <li>✓ Des modèles de conventions</li> </ul>

## II - L'INSCRIPTION AU PDESI ET SES EFFETS

### II - 1. LA METHODOLOGIE D'INSCRIPTION

L'inscription au PDESI atteste la reconnaissance d'un site comme lieu d'exercice de sport de nature, et présentant des enjeux sociaux, économiques et territoriaux. Elle renforce sa pérennisation et conditionne le soutien notamment financier du Département pour la mise en œuvre d'actions d'amélioration, de sécurisation et de préservation de l'ESI.

#### **1. La pré-sélection des ESI**

Pour l'inscription d'un site ou d'un itinéraire au PDESI sont pris en compte les enjeux :

- **sociaux**, principalement sportifs et éducatifs,
- **économiques**, principalement de loisir et tourisme,
- **territoriaux**, au regard de l'intérêt de l'ESI par rapport à l'offre globale du micro-territoire concerné, avec un souci d'équilibre à l'échelle départementale.

➤ Ces différents enjeux sont mis en perspective avec les enjeux environnementaux à la fois en termes d'attraits et de valorisation mais aussi en termes de préservation.

## **2. La hiérarchisation des ESI : les niveaux d'inscription**

Ces niveaux sont déterminés de façon concertée, entre le Département, les acteurs associatifs et professionnels, en fonction des enjeux précités et sur la base des renseignements contenus dans les fiches descriptives des ESI.

### **Catégorie N1 (de Niveau 1) = inscription simple**

L'inscription simple concerne les ESI qui en l'état actuel ne nécessitent pas d'opération particulière, pour deux raisons alternatives :

- ils sont correctement aménagés, gérés, signalés et cette organisation est satisfaisante ;
- Ils n'ont pas ou peu d'aménagement mais ne nécessitent pas d'opération particulière (fréquentation relativement faible, simple passage, ...).

### **Catégorie N2 (Niveau 2) = inscription avec mesures d'accompagnement**

L'inscription en N2 concerne les ESI pour lesquels des opérations d'aménagement, d'équipement, de signalisation, de gestion, sont nécessaires ou seulement utiles à l'amélioration de l'accueil, de la pratique, à la préservation ou précaution environnementale.

### **Catégorie N3 (Niveau 3)**

Sont classés en N3 des ESI dont l'inscription est réservée malgré leur intérêt, en raison de risques environnementaux, sécuritaires ou conflictuels, forts ou très forts, et qui ne peuvent être inscrits sans la réalisation de préalables lourdes.

Chacune de ces catégories peut concerner les trois types d'ESI suivants :

- 1 - les sites principaux, présentant des enjeux sociaux et/ou économiques et/ou territoriaux forts,
- 2 - les sites importants présentant des enjeux sociaux et/ou économiques et/ou territoriaux moyens,
- 3 - les sites secondaires d'enjeu faible.

**On peut donc retrouver les classements d'ESI selon la représentation suivante :**

N1 - 1 ; N1 - 2 ; N1 - 3 = correspondent à une inscription simple = c'est-à-dire la reconnaissance d'un lieu de pratique de sport de nature pour des sites principaux, importants ou secondaires.

N2 - 1 ; N2 - 2 ; N2 - 3 = correspondent à la reconnaissance d'un lieu de pratique (principal, important ou secondaire) nécessitant des aménagements.

N3 = signifie la reconnaissance d'un lieu de pratique qui présente des risques et nécessite des opérations préalables à l'inscription.

⇒⇒⇒ A noter :

- Cette classification en niveaux d'inscription n'est évidemment pas figée, les ESI pouvant passer d'un niveau à l'autre en fonction de l'évolution de l'ESI, de ses aménagements et équipements et des activités qui s'y déroulent.
- Elle est un outil d'aide à la décision des collectivités dans la politique de planification des sports de nature et de leurs ESI d'exercice. Elle en permet le suivi (notamment avec les fiches ESI évolutives).
- Elle est indépendante de la politique de promotion et de communication, même si elle l'éclaire. Elle ne constitue pas non plus une « labellisation ».
- Elle permet de déterminer les ESI éligibles à l'aide du Département (financière mais aussi technique)

### **3. Les indicateurs structurant de hiérarchisation**

Les indicateurs ayant permis la hiérarchisation des ESI se veulent des éléments objectifs qui mettent en évidence une structuration identique et comparable de tous les ESI et de toutes les activités. Ils concernent :

- l'accès, le stationnement, la fréquentation,
- le niveau d'aménagement actuel, en termes d'accueil généraliste du public,
- les risques sécuritaires,
- les enjeux sociaux, territoriaux et environnementaux.

Ces indicateurs principaux font l'objet d'une analyse détaillée par critères, qui donne lieu à un barème de notation. A titre d'exemple, pour l'accès, la présence d'un accès routier en bon état donne lieu à une notation relativement faible, au contraire, la présence d'un transport en commun et d'un temps d'accès court, donne lieu à une notation plus élevée.

Les indicateurs et les critères utilisés permettent ainsi de faire des comparaisons entre les différents ESI en s'appuyant sur des bases communes. À partir de ces indicateurs un barème de notation a été établi selon différents degrés.

Ces indicateurs ont été reportés sur les fiches réalisées pour chaque ESI et ont donc permis leur analyse et leur hiérarchisation.

**NB :** *Les critères relatifs à l'aménagement-équipement sportif et au niveau de difficulté sportive de l'ESI concerné sont propres à chaque discipline et n'ont donc pas été pris en compte comme critère référent de hiérarchisation.*

L'existence de risques particuliers de sécurité ou d'enjeux environnementaux n'a pas donné lieu à la détermination d'un barème de notation, ces critères présentant un caractère dirimant, ils font l'objet d'une alerte matérialisée par une, deux ou trois étoiles selon l'importance des problématiques à résoudre avant d'en envisager l'inscription.

## **II - 2. LES MODALITES D'INSCRIPTION D'UN ESI AU PDESI**

---

### **Qui peut proposer un espace, site ou itinéraire de sports de nature à l'inscription ?**

Une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales, un établissement public, un syndicat mixte, un comité ou club sportif, une association.

### **Comment ?**

Le porteur du projet d'inscription renseigne la fiche descriptive de l'ESI (modèle en annexe 9) et la transmet au Département, service Tourisme, Air, Sports et Jeunesse, secrétariat de la CDESI.



## Cheminement du projet d'inscription

- 1 – La proposition d'inscription du site est présentée à la prochaine réunion du Groupe consultatif du territoire concerné (un des 7 bassins touristiques listés page 4) qui donne un avis.
- 2 - Lors de sa prochaine réunion, la CDESI émet un avis sur la proposition d'inscription de l'ESI.
- 3 - L'Assemblée Délibérante du Département vote l'inscription de l'ESI au PDESI.

## II - 3. LES EFFETS DE L'INSCRIPTION

---

L'inscription a pour objet de constater l'utilisation d'ESI à des fins sportives de nature. Elle sélectionne les ESI présentant le plus d'enjeux : sportifs, sociaux, économiques, environnementaux, en termes d'attraits et de valorisation.

L'inscription d'un ESI au PDESI est opposable au Conseil Général, dans les mêmes conditions que toute autre délibération du Conseil général.

**L'inscription au PDESI est une condition préalable à l'obtention des aides financières du Département pour toute opération d'aménagement, sécurisation et ou promotion d'espace, site ou itinéraire de sports de nature. Détail des critères de subvention du Département en annexe 3.**

Par ailleurs l'article L311-6 du Code du sport dispose que lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI, ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

*NB : Cette disposition législative est soumise à l'édiction d'un décret en Conseil d'Etat qui n'a à ce jour pas été édicté.*

**En outre, l'article R 311-2 du Code du sport dispose quant à lui que « la CDESI est consultée sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan ».**

Selon l'article L 311-1 du Code du sport « Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

En effet, à l'inverse du PDIPR et du PDIRM, pour lesquels le législateur impose des préalables à l'inscription, en ce qui concerne le PDESI, le législateur n'a pas imposé de modalités spécifiques.

Selon l'article L 311-3 du Code du sport les conventions, lorsqu'elles sont utiles, n'interviendront qu'aux étapes de mise en œuvre du PDESI, conformément à l'article L 130-5 du Code de l'urbanisme, visé par l'article L 311-3 précité qui précise que les « collectivités territoriales et leurs groupement peuvent passer... des conventions pour l'exercice de sports de nature ».

En conséquence, le conventionnement n'est qu'une faculté, qui peut intervenir pour la mise en œuvre de certaines actions prévues dans le cadre du PDESI, mais ce conventionnement n'est pas exigé préalablement à l'inscription des ESI au PDESI.

## **1. La présomption d'ouverture au public des sites et chemins privés**

Selon les dispositions du Code du sport, les sports de nature s'exercent sur des espaces, sites et itinéraires publics ou privés et bénéficient de la présomption d'ouverture au public des biens privés.

Selon une jurisprudence bien établie, en l'absence de clôture ou d'interdiction claire et sans équivoque portée à la connaissance du public les voies et parcelles privées sont présumées être ouvertes au public piéton. (Cass. civ., 12 décembre 1893, S 95 1. 19 ; C.E., 5 mai 1958, Dorie et Janault, AJDA 58, p. 329 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 18 décembre 1995, req. n° 94-13.509).

## **2. Les cas où le conventionnement n'est pas utile :**

Lorsque les ESI sont appelés à être utilisés par le public sportif, sans aménagement particulier, il n'est pas nécessaire de recourir à un conventionnement. Les pratiques sportives sont des modalités de la liberté d'aller et venir et peuvent s'exercer librement sur les éléments fonciers suivants :

- Les voies publiques qui sont affectées par nature à la circulation du public. De même, les biens relevant du domaine public ou du domaine privé des collectivités, mais ouverts au public (par aménagement), sont par principe, également affectés à l'usage du public.
- Les cours d'eau, on distingue deux catégories de cours d'eau :
  - les cours d'eau domaniaux, où le lit et les berges jusqu'à la plus haute ligne des eaux appartiennent au domaine d'une collectivité publique,
  - les cours d'eau non domaniaux, où le lit et les berges appartiennent au propriétaire riverain jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau.

Dans un cas comme dans l'autre, l'eau est chose commune et la navigation non motorisée, modalité aussi d'aller et venir, y est libre (article L 214-12 du Code de l'environnement). Ce principe vaut pour toutes les formes de navigation mais aussi pour le canyonisme (TGI de Mende, 17 juin 2009, req 05/000181).

En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, le droit de pêche accordé aux pêcheurs, emporte, pour les pêcheurs, un droit de passage tacite sur les rives de ces cours d'eau. (même si ce droit de passage peut faire l'objet d'une convention particulière avec les propriétaires riverains – article L 435-6 du Code de l'environnement).



En revanche, que l'on soit en milieu terrestre ou aquatique, dès lors que des aménagements ou des équipements sont nécessaires pour les pratiques sportives ou l'accueil des publics, il sera nécessaire de recourir à un conventionnement.

Mais, ce conventionnement, pourra n'intervenir qu'au moment de la réalisation des opérations concernées, et il n'est pas utile qu'il intervienne dès avant l'inscription des ESI au PDESI. Enfin, il existe des cas où le législateur impose le conventionnement.

### 3. Les cas où la loi impose le conventionnement

- **Les espaces forestiers :**

Les espaces forestiers couverts par un document de gestion (Document d'aménagement, Plan simple de gestion, Règlement de gestion, codes de bonnes pratiques sylvicoles) : la convention doit être passée avec le propriétaire ou son mandataire, après avis de l'ONF ou du Centre régional de la propriété forestière.

- *En ce qui concerne le **PDIPR** :*

L'article L361-1 du code de l'environnement relatif au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) indique que ce Plan est établi par le Département après avis des communes intéressées.

Et que les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter :

- des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département,
- après délibération des communes concernées : des chemins ruraux,
- après conventions passées avec les propriétaires intéressés : des chemins ou des sentiers appartenant à des personnes publiques ou à des personnes privées.

**NB : Les chemins ruraux inscrits au PDIPR bénéficient d'une protection particulière. En effet, selon l'article L 361-1 du Code de l'environnement : « Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité »**

### 4. Les outils possibles de maîtrise foncière

Outre les cas ultimes de transfert de propriété ou d'expropriation, les collectivités publiques, dont le Conseil général, peuvent avoir recours à l'institution de servitudes ou de conventionnements.

Il n'est pas toujours possible de procéder à un conventionnement (oppositions de propriétaires, propriétaires indivis,...). Par ailleurs, les conventions ne pérennisent les situations que pour une période donnée. Il convient donc également d'envisager les cas de servitude.

- **Les servitudes légales**

L'article L 342-20 du Code du tourisme permet aux collectivités territoriales, dont le Conseil général, de demander à l'autorité préfectorale l'institution d'une servitude pour assurer :

- Le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés ;
- Le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés, dans le périmètre d'un site nordique, en dehors des périodes d'enneigement ;
- Le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes (emprise au sol de moins de 4 m<sup>2</sup>) le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ;
- L'accès aux sites d'alpinisme et d'escalade situés en zone de montagne ;
- L'accès aux refuges de montagne ;
- Ainsi que l'accès aux sites relatifs aux sports de nature (voies, terrains, souterrains et cours d'eau domaniaux ou non domaniaux) « *lorsque la situation géographique le nécessite* ». Des raisons géo-morphologiques sont donc nécessaires à son établissement.

### **Les servitudes affectant les cours d'eau domaniaux**

Les propriétés riveraines des cours d'eau domaniaux sont grevées de servitudes : La servitude de marche pied (Article L2131-2 du CGPPP), la servitude de halage (Article L2131-2 du CGPPP)







- **Les servitudes conventionnelles**

Au-delà des cas instituant les servitudes légales exposées ci-avant, il est également possible de recourir à des servitudes par voie conventionnelle. L'intérêt est que ces dernières seront attachées au fond, et demeureront, même en cas de transfert de propriété. (ex : servitude des désenclavement).

*Le dispositif conventionnel retenu pour le PDESI des Hautes Alpes est présenté plus loin dans le guide.*

# LA MISE EN ŒUVRE PARTAGÉE DU PDESI

Les ESI inscrits en N2 (nécessitant des aménagements) pourront faire l'objet d'un soutien par le Département, selon les conditions d'éligibilité détaillées ci-après.

Le Département		Le porteur de projet – Maître d'ouvrage				
	Met en œuvre le PDESI		S'inscrit dans la démarche du PDESI et peut percevoir des aides du Conseil Général			
	Inscrit les ESI au PDESI		Si besoin conventionne	Conduit les procédures préalables	Aménage les ESI selon les orientations du Schéma d'aménagement	Gère le ou les ESI selon les orientations du Schéma de gestion
	Forme des appels à projets					
	Attribue ses aides sous conditions au Maître d'ouvrage					

## I - LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE DU DÉPARTEMENT

Pour assurer la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion durables des ESI du PDESI des Hautes Alpes, et permettre l'octroi d'une aide par le Conseil Général des Hautes Alpes, un processus de mise en œuvre partagée a été défini. Le dispositif est le suivant :

### I - 1. UN PORTEUR DE PROJET, MAÎTRE D'OUVRAGE

Un porteur de projet pourra aménager et gérer les ESI inscrits au PDESI. Ce porteur de projet deviendra alors maître d'ouvrage. Il peut être :

- Une commune, un EPCI, un syndicat mixte ou toute autre personne publique,
- Un Comité départemental sportif, une association à but non lucratif.

## I - 2. LA MAITRISE FONCIERE

---

Le porteur de projet doit être propriétaire des parcelles concernées et/ou bénéficier d'une convention préalable de longue durée (9 ans minimum) avec le propriétaire permettant leur utilisation et leur aménagement. Cette convention doit disposer également du sort des équipements lors de son échéance ou en cas de résiliation anticipée.

## I - 3. LE RESPECT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

---

Le porteur de projet devra respecter les procédures administratives et contraintes particulières selon la situation de l'ESI :

- **Le respect des procédures d'urbanisme** : préalablement à l'aménagement ou à l'équipement, le porteur de projet devra respecter les procédures administratives et contraintes particulières imposées par les documents d'urbanisme et prescriptions applicables sur le territoire de référence.
- **La réalisation préalable de l'évaluation d'incidence environnementale sur les Sites Natura 2000**, et la conformité aux conclusions de cette dernière.
- **Pour les équipements sportifs** : Ils doivent être conformes aux normes techniques et de sécurité et faire l'objet d'un avis préalable du Comité départemental sportif concerné. Ils peuvent faire l'objet d'une convention avec ce dernier, portant sur la surveillance, le suivi et l'assistance technique à l'installation et à la maintenance

*Des Guides méthodologiques relatifs à l'évaluation d'incidence environnementale sur les Sites Natura 2000, ainsi qu'aux procédures administratives sont disponibles auprès du Conseil Général*

## I - 4. LA GESTION

---

Le maître d'ouvrage est responsable de l'aménagement et de la gestion de l'ESI, il s'engage :

- à procéder lui-même ou par l'intervention de tiers à assurer l'entretien et la maintenance de l'ESI ;
- à maintenir son affectation principale au(x) sport(s) de nature visé(s) par le projet, à en organiser la fréquentation dans un souci de préservation environnementale et conformément aux conclusions de l'évaluation d'incidence environnementale sur les sites Natura 2000.

*Le dispositif conventionnel spécifique contient les éléments relatifs aux engagements de gestion.*

## **II - LES CRITERES ET MODALITES D'ELIGIBILITE A L'AIDE DU DEPARTEMENT**

### **II - 1. L'ENGAGEMENT A UNE DEMARCHE SPECIFIQUE D'AMENAGEMENT**

Sous les réserves préalablement établies (maîtrise foncière, respect des procédures préalables, engagement à la gestion), le porteur de projet s'engagera à respecter une démarche d'aménagement intégrée en termes environnemental et paysager.

Les projets doivent être élaborés dans un cadre global d'aménagement, en termes de complémentarité à l'échelle du territoire, au moins intercommunal, voire à l'échelle du bassin touristique. Le maître d'ouvrage informera le Département le plus en amont possible de son projet qui pourra ainsi être présenté au Groupe Consultatif des sports de nature du territoire rassemblant les différents acteurs concernés.

Les projets seront validés par le groupe technique départemental mis en place dans le cadre de la démarche PDESI et par la CDESI avant d'être soumis au vote de l'Assemblée départementale. Ils doivent s'inscrire dans la politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature.

**Les sites prioritaires sont ceux qui sont à la fois inscrits au PDESI et classés Espace Naturel Sensible.**

En concertation avec la CDESI, le Département pourra chaque année, lancer un appel à projet concernant un ou plusieurs sports de nature.

- **Les équipements d'accompagnement**

Ils doivent être légers et leur aménagement, si possible, réversible : cheminement, aires de préparation à l'activité, aires de pique-nique, toilettes.

Les projets d'implantation de toilettes sèches doivent être validés par le Département.

- **La signalisation et le balisage**

L'aménagement et les équipements doivent être conformes à la démarche référentielle adoptée par le Département. Il s'agit notamment de la Charte départementale de signalétique et balisage des activités de randonnée (disponible auprès des services et sur le site internet du Département) et d'autres référentiels qui pourront être définis.

Les textes des lames et panneaux de signalétique, des panneaux d'accueil et d'information sur site, des documents d'information, doivent être validés par le service compétent du Département préalablement à la commande.

- **L'organisation matérielle de la fréquentation**

Le projet doit mettre en évidence :

- Le (ou les) accès,
- La signalisation,

- L'aire de stationnement,
- L'aire d'accueil : aménités, informations,
- L'aire de préparation à l'activité, s'il y a lieu.

Le projet doit permettre la canalisation des flux de fréquentation et éviter la dispersion dans les espaces naturels alentours grâce par exemple à :

- des dispositifs tels que barrière végétale, murets de pierres locales, enrochement, barrière en bois, plots, chicanes, barrières...),
- si besoin réglementation et signalisation.

- **L'évacuation des déchets**

Une information incitative doit être portée à la connaissance du public sur l'éco responsabilité (emporter ses déchets, maintenir l'aire propre). Dans tous les cas où des poubelles et/ou des containers sont installés, le porteur de projet doit s'engager à assurer l'évacuation régulière (inclusion du site dans un circuit de ramassage ou autre solution).

## **II - 2. LES OPERATIONS ELIGIBLES**

---

Sous réserve que le porteur de projet s'engage à respecter la démarche spécifique d'aménagement et de gestion ci-avant, le Département pourra lui apporter son soutien financier pour les opérations de sécurisation, de restauration et de valorisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sport de nature (PDESI).

- **Les équipements et aménagements à finalité directement sportive :**

- Chemins et sentiers,
- Voies d'escalade, canyon, ou d'alpinisme,
- Aires d'embarquement/débarquement (Canoë kayak et voile)
- Aires d'envol/d'atterrissage
- Equipements et extension de pistes de site nordique
- Prise en compte de l'handi accessibilité

- **La signalisation :**


- Signalétique directionnelle et de situation
- Balisage
- Signalisation d'accueil et d'information
- Signalisation d'interprétation

- **Les opérations d'aménagement d'accompagnement :**

- Aménagements et équipements permettant l'handi accessibilité
- Aires d'accueil et de préparation



- Passerelles
- Mobilier de pique nique
- Toilettes
- Petits chalets d'accueil

 **Ne sont pas éligibles aux aides Départementales les travaux d'entretien courant (par exemple reprise du balisage, élagage, débroussaillage qui doivent être réalisés chaque année).**

Pour toutes ces aides accordées par le Département, les bénéficiaires doivent apporter un **autofinancement minimum de 20%**. Ils s'engagent en outre, à entretenir les équipements réalisés ainsi avec le concours de ces financements publics.

## II - 3. LES SUBVENTIONS

---

Les taux de subvention pourront être modulés notamment en cas de co-financement par d'autres partenaires. Le taux de subvention s'applique sur le montant hors taxes de l'opération.

Lorsqu'un ESI inscrit au PDESI est aussi classé Espace Naturel Sensible (ENS), les aides du département en faveur des ESI ne sont pas cumulables avec les aides en faveur des ENS, elles peuvent être complémentaires.

**L'annexe 3 précise les montants et plafonds par domaines d'activités et opérations éligibles**

## III – DISPOSITIFS CONVENTIONNELS ET PROCEDURES PREALABLES

Pour mener à bien les opérations nécessaires à la valorisation et à la gestion des espaces et sites d'exercice de sports de nature ainsi que des itinéraires de randonnées, plusieurs types de conventions peuvent être nécessaires.

### III - 1. LE DISPOSITIF CONVENTIONNEL PROPRE AU PDESI

---

Pour mener à bien la mise en œuvre partagée des opérations d'aménagement et de gestion des ESI, prévue par le Schéma stratégique relatif au PDESI, plusieurs types de conventions sont à établir :

- ❖ **Une convention-cadre** est établie entre le département et le porteur de projet (collectivités locales, comité départemental ou association sportive), qui devient alors « maître d'ouvrage ». Elle précise les engagements :

- **du maître d'ouvrage**, telles que vues précédemment, relatives à la démarche d'aménagement de gestion
- **du département concernant l'aide financière** qu'il apporte au maître d'ouvrage.

#### **La convention cadre relative au PDESI figure en annexe 4**

- ❖ Lorsque les opérations d'aménagement et de gestion concerneront des propriétés privées ou du domaine privé des collectivités, il conviendra que le maître d'ouvrage établisse **une convention spécifique** avec les propriétaires concernés :

Ces conventions entre le maître d'ouvrage et les propriétaires concernés permettent la mise à disposition des parcelles en vue de l'aménagement et de la gestion et précisons les conditions dans lesquelles les opérations et la gestion s'effectueront.

- Si les propriétés sont privées, plusieurs possibilités existent : commodat, location, bail emphytéotique, ...
- Si les propriétés sont publiques, les conventions avec le maître d'ouvrage permettant suivant le cas : la superposition d'affectation et de gestion, l'occupation temporaire, le emphytéotique
- Les interventions éventuelles des CD sportifs font également l'objet de convention entre le maître d'ouvrage et le CDS concerné.

#### **Différents modèles de conventions sont proposés en annexe 5**

### **III - 2. LE DISPOSITIF CONVENTIONNEL PROPRE AU PDIPR**

L'article 56 de la loi n° 83-663 du 33 juillet 1983 a confié la compétence de l'établissement des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) aux Départements. L'article 57 de cette même loi détermine les conditions d'établissement du PDIPR. Enfin, cette même loi prévoyait l'édiction d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser ces dispositions législatives.

Toutefois le Gouvernement, après consultation de la Haute Assemblée, a considéré que les dispositions de la loi étaient suffisantes pour mettre en œuvre les compétences des départements et que le décret prévu par cette loi, n'était donc pas nécessaire

En revanche, une circulaire a été édictée par le ministère de l'Intérieur le 30 août 1988, à cette fin. Les articles 56 et 57 ont été codifiés sous l'article L 361-1 du Code de l'environnement. La circulaire du 30 août 1988 précise la procédure d'établissement du PDIPR en 3 phases :

- L'élaboration du projet
- La consultation et la préparation des conventions
- L'adoption du PDIPR et la signature des conventions.

#### **L'annexe 1 rappelle les textes de référence**

**1°) L'élaboration du projet** doit faire l'objet d'une délibération initiale du Conseil Général qui peut désigner le service ou l'organisme chargé d'élaborer le projet.

## 2°) La consultation et la préparation des conventions

**Les conventions** - Il faut faire une distinction selon la nature des voies concernées :

- Pour les **voies publiques existantes appartenant au domaine public de toute personne publique**, pour les chemins relevant du domaine privé du département, (ainsi que pour les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime), bien évidemment, **aucune convention entre le Conseil général et les personnes publiques concernées n'est requise.**
- Pour les chemins ou les sentiers appartenant au **domaine privé de l'Etat, au domaine privé de toutes autres personnes publiques** (notamment mais non exclusivement les forêts) ou à des personnes privées, **le PDIPR ne pourra concerner que des biens ayant fait l'objet de conventions signées avec les personnes publiques ou privées concernées.**
- Pour les **chemins ruraux** : ces derniers, bien qu'affectés à la circulation générale du public, font partie du domaine privé des communes, et ici, il s'agira pour le Département, de s'assurer avant de leur inscription au PDIPR, de **l'accord des communes concernées.** Cet accord sera établi par une délibération du conseil municipal de ces dernières. Après l'adoption du PDIPR : toute aliénation d'un chemin rural et toute opération publique d'aménagement foncier susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR devra, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité (par un itinéraire de substitution).

## 3°) L'adoption du PDIPR et la signature des conventions

Après la phase de consultation et de préparation des conventions, le PDIPR est adopté par délibération du Conseil général.

***Des modèles de conventions spécifiques aux itinéraires et au PDIPR figurent en annexe 6***

## **III - 3. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES PREALABLES**

---

Elles concernent principalement l'urbanisme et l'environnement. **Le maître d'ouvrage doit s'interroger :**

- le Plan local d'urbanisme, permet-il les aménagements et ou travaux envisagés ?
- une « évaluation environnementale » doit-elle être réalisée au titre du Code de l'Urbanisme, de la loi sur l'eau ou autre ?
- le projet est-il situé dans un espace règlementé (parc national, réserve naturelle, doté d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie, site classé...) imposant des règles particulières ?
- le projet est-il situé en zone Natura 2000 ou à proximité ? Si oui, le projet est-il soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ?

## 1. Les procédures d'urbanisme

Préalablement à toute opération d'aménagement ou d'équipement, la Maître d'ouvrage s'assurera que les opérations à réaliser (ex : bâtiment d'accueil, sanitaires, aires nouvelles de stationnement) ou les équipements sportifs :

- sont permis par les documents d'urbanisme des communes concernées (zonages des PLU, POS des communes, mais aussi prescriptions de dimensions, de matériaux, de recul,...)
- que les opérations ne se situent pas en zones soumises à des risques naturels forts ou qu'elles respectent les contraintes particulières des Plans de Prévention de Risques naturels,...(PPR inondation, PPR Mouvements de terrain, Plan Incendie,...)

## 2. La prise en compte des mesures de protection environnementale

Le PDESI des Hautes-Alpes contient un schéma d'aménagement de certains ESI. Dès lors qu'il sera décidé de conduire les opérations d'aménagement envisagées, il sera nécessaire, au préalable, de se soumettre aux procédures requises.

Si les aménagements et équipements doivent être réalisés au sein des périmètres de mesures de protection environnementale (arrêté de protection de Biotope, Réserve Naturelle, Parc National des Ecrins, zone Natura 2000) ou en Site ENS du Département, il s'agira également de veiller aux prescriptions particulières figurant dans les différentes mesures de protection ou ENS.

NB. Dans le cas où plusieurs réglementations se superposent et nécessitent chacune une évaluation d'incidence environnementale il est généralement possible de ne faire qu'un seul dossier. Se renseigner auprès des services compétentes concernés.

 Consulter les sites internet suivants :

- <http://ct78.espaces-naturels.fr> - regroupe toutes informations utiles sur les différents types d'espaces naturels
- <http://hautes-alpes.n2000.fr/> - informatins sur les sites Natura 2000 haut-alpins

***Le Département tient à disposition des maîtres d'ouvrage des guides méthodologiques concernant les procédures à suivre selon les zones règlementées où se situe l'ESI - site internet : [cg05.fr](http://cg05.fr)***

### Evaluation d'incidence Natura 2000

Dans le périmètre ou à proximité des zones Natura 2000, certaines opérations utiles à l'exercice des sports de nature sont soumises à évaluation d'incidence. Le dispositif est décrit en annexe.

- Sur le fondement des dispositions de l'article L 414-4 III 1 du Code de l'environnement, une première liste nationale, établie par décret, fixe la liste des « documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions » qui sont obligatoirement soumis à évaluation d'incidence Natura 2000

- En complément de cette liste nationale, le préfet peut, au titre des dispositions de l'article L 414-4 III 2° du code de l'environnement, édicter par arrêté préfectoral, une première liste locale de « documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions » soumis à évaluation d'incidence Natura 2000, qui ne sont pas visés par la liste nationale de l'article R 414-19).

-> **Pour le département des Hautes Alpes**, il s'agit des arrêtés préfectoraux n° 2011-158-8 en date du 7 juin 2011 et n° 2013-065-0004 en date du 6 mars 2013, modifiant le précédent

- Enfin, au titre des dispositions de l'article L 414-4 IV du Code de l'environnement, le préfet peut édicter, par arrêté préfectoral, une seconde liste locale de « documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions », en sélectionnant ces derniers au sein d'une seconde liste nationale, qui elle est fixée par l'article R 414-27 du Code de l'environnement.

-> **Pour le département des Hautes Alpes**, il s'agit de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0005 en date du 6 mars 2013.

### **Les opérations visées par l'évaluation d'incidence Natura 2000**

Certaines catégories d'opérations sont visées par la morphologie du site en lien avec une activité sportive de nature (ex : falaises, cavités, chemins et sentiers).

D'autres concernent le type d'aménagement (ex : aires de stationnement).

D'autres encore, concernent la nature des travaux effectués (ex : affouillements et exhaussements).

D'autres enfin visent le type d'actes autorisant l'activité et les équipements y-afférents : servitude, COT ou AOT (Convention d'occupation privative du domaine public d'une collectivité ou Autorisation d'occupation du domaine public d'une collectivité), ou déclaration ou autorisation au titre des IOTA (Installation, Ouvrages, Travaux et Activités concernant les cours d'eau et milieux aquatiques).

*NB : Les manifestations sportives peuvent également être soumises à la procédure d'évaluation d'incidence, mais, leur cas n'est pas envisagé ici.*

Certaines opérations sont concernées à plusieurs titres. Les procédures sont articulées entre elles. (« jonction » des dossiers requis par les différentes procédures).

***L'annexe 8 précise, pour chaque type d'opérations, les procédures préalables à suivre***

## **3. Les normes techniques et de sécurité**

Les fédérations sportives délégataires sont compétentes pour définir (article L 311-2 du code du sport) :

- o Les niveaux techniques des itinéraires ou des sites de pratique sportive (niveaux de difficultés techniques des supports de pratique),
- o Les normes qui s'imposent à la signalisation et au balisage sportifs (typologie, dimensions, quantités, contenus, lieux et modalités d'implantation des supports de signalisation et de balisage),

- Les normes qui s'imposent à la réalisation des aménagements et équipements sportifs (typologies, dimensions, quantités, natures des matériaux, conditions d'implantation, de réalisation, de surveillance, de résistance).

Ces normes sportives ont un caractère obligatoire, elles s'imposent à toutes personnes.

***Ces normes sportives sont très évolutives, il conviendra donc de se rapprocher, préalablement à chaque projet, des fédérations sportives ou de leurs représentants locaux (Comités sportifs départementaux), pour connaître et obtenir les normes techniques applicables, et pour obtenir leur avis technique écrit. En outre, la réalisation ou la maintenance d'équipements sportifs particuliers pourront être assurées par ces derniers, dans le cadre de conventions spécifiques.***

# ANNEXES

---

Annexe 1 – Textes de référence

Annexe 2 – Maquette de fiche descriptive d'un ESI (espaces, site ou itinéraire de sports de nature)

Annexe 3 – Détail des critères des aides financières du Département en faveur du développement maîtrisé des sports de nature

Annexe 4 – Convention cadre PDESI

Annexe 5 - Modèles de conventions pour aménagement et gestion d'ESI

Annexe 6 – Convention d'autorisation de passage pour le PDIPR

Annexe 7 - Synthèse des procédures d'urbanisme préalables aux différentes opérations d'aménagement

Annexe 8 – Opérations soumises à étude d'incidence Natura 2000

Annexe 9 – Fiche descriptive d'un ESI proposé à l'inscription au PDESI

Annexe 10 - Règlement intérieur de la CDESI

NB. Les modèles de convention en format numérique sont disponibles auprès du service Tourisme, Air, Sports et Jeunesse du Département.

## ANNEXE 1 : Textes de référence

**Article L 311-1 du Code du sport** : « Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. »

**Article L311-3 du Code du sport** : Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un **PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE (PDESI)**. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

**R 311-1 du Code du Sport** : « Une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est placée auprès du Président du Conseil général »

**R 311-2 du Code du sport** - « La CDESI est consultée sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan ».

**R 311-3 du Code du Sport** : « la composition et les modalités de la commission sont fixées par délibération du Conseil général »

**L 311-6 du Code du sport** : « Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI, ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires ».

*NB : Cette disposition législative est soumise à l'édiction d'un décret en Conseil d'Etat qui n'a à ce jour pas été édicté.*

### **L 361 -1 du Code de l'Environnement :**

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».



## ANNEXE 2 – Maquette des fiches ESI

La fiche qui figure ci-après permet d'illustrer la démarche de hiérarchisation, à partir de l'exemple de l'escalade, en présentant à la fois :

- les différents indicateurs
- les critères
- le barème de notation

Indicateurs	Critères	Barème
Accès	Accès routier en bon état	1
	Possibilité de se rendre sur l'ESI en transport en commun (et moins de 10 minutes de marche)	5
	Possibilité de se rendre sur l'ESI en transport en commun (et entre 10 à 30 minutes de marche)	2
	Réglementation d'accès au site	*
Stationnement	Stationnement suffisant	3
	Stationnement signalé	2
Fréquentation	Fréquentation très importante	5
	Fréquentation importante	3
	Fréquentation peu importante	2
Aménagements présents sur la zone fonctionnelle : -panneau explicatif -espace de pique-nique -sanitaires -poubelle -prestataire -espace de restauration	Plus de 4 aménagements présents sur l'ESI	5
	De 2 à 3 aménagements présents sur l'ESI	3
Aménagement – Equipement	Nombre de voies : de 10 à 30	2
	Nombre de voies : supérieur à 30	5
Difficulté	Larges possibilités (du 5 au 7 inclus)	5
Accès à la zone d'exercice	Site « handi-accessible »	5
Sécurité / Risques particuliers : Présence de risques particuliers concernant la pratique	Très fort	***
	Fort	**
	Moyen	*
Enjeux sociaux Importance de la fréquentation de l'ESI Importance de l'ESI pour la pratique sociale	Très fort	10
	Fort	6
	Moyen	3
	Faible	0
Enjeux territoriaux Importance de la fréquentation de l'ESI Importance de l'ESI pour le micro-territoire	Très fort	10
	Fort	6
	Moyen	3
	Faible	0
Enjeux économiques Importance de l'ESI pour les prestataires, fréquentation de l'ESI par les prestataires Présence d'activités économiques sur l'ESI	Très fort	10
	Fort	6
	Moyen	3
	Faible	0
Enjeux environnementaux Impacts potentiels Impacts avérés	Très fort	***
	Fort	**
	Moyen	*
	Faible	
Observations	Conventionnement FFME	5

N.B. : Les indicateurs « \* » sont des niveaux d'alerte pour les ESI

## ANNEXE 3

### DETAIL DES OPERATIONS ELIGIBLES AUX AIDES DU DEPARTEMENT ET CRITERES

AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DES SITES DE SPORTS DE NATURE		
<i>Actions éligibles</i>	Taux plafond de subvention	Montant plafond de subvention
Aménagement et restauration de <b>sentiers</b> (installation de la plate-forme, murets de soutènement, rigoles, barrières, mains courantes, portillons passage de clôture ...).	50%	
<b>Activités nordiques</b> : aménagement et restauration de sites		
<b>Nautisme</b> Travaux d'aménagement, restauration et équipement de sites		
Gros travaux ponctuels et exceptionnels (ouvrages spécifiques, enrochements ...) réalisés notamment à titre préventif ou curatif par exemple contre les crues ou effondrement de terrain...		
<b>Balisage et signalétique directionnelle et de situation</b> conforme à la charte départementale des activités de randonnée et autres chartes qui peuvent être définies		
<b>Signalétique d'accueil et d'information</b> Texte validé par le Conseil Général. L'ossature support n'est pas prise en compte	50%	1 000 € par panneau
<b>voies d'escalade</b> : Équipement, déséquipement et sécurisation	50%	300 € par voie
<b>Alpinisme et canyoning</b> : Équipement et sécurisation de voies	50%	5 000 € par voie ou site
<b>Passerelles sur piste de ski de fond</b> (1)	50 %	30 000 € (A) 19 000 € (B)
<b>Canoë-kayak et disciplines associées</b> : Travaux d'aménagement d'aires d'embarquement et de débarquement et sécurisation de parcours de	50%	10 000 € par site
<b>Vol libre</b> Travaux d'aménagement d'aires d'envol et d'atterrissage	50%	5 000 €

<b>AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES SITES DE SPORTS DE NATURE</b>		
<b>Actions éligibles</b>	<b>Taux plafond de subvention</b>	<b>Montant plafond de subvention</b>
<b>Aires d'accueil paysager</b> au départ des sentiers ou à proximité des ESI : terrassement, compactage hors revêtement, aménagement paysagers.	25 %	3 000 € l'unité  2 max par commune
<b>Mobilier et aménagements complémentaires</b> (bancs, tables-bancs, plots, portillons, points d'eau ...)	25 %	2 000 € par site
<b>Sentiers thématiques</b> : tables de lecture, bornes d'interprétation...	50 %	3 000 € par sentier
<b>Passerelles</b> (hors pistes de ski de fond)	50 %	7 000 €
<b>Abris, chalets d'accueil et d'information</b> (construction légère en bois d'une superficie au sol ne dépassant pas 30 m <sup>2</sup> )	50 %	8 000 €
<b>Toilettes sèches,</b> accessibles aux personnes porteuses de handicap, sous réserve d'avis positif des services compétents de l'État et du Département	50 %	7 000 €  une unité par site
<b>Outils de promotion des activités, de sensibilisation</b> à la sécurité des pratiquants et à la protection des milieux de pratique des sports de nature, texte validé par le Conseil Général. Pour les éditions papier, l'aide financière du Conseil Général est limitée à la première édition.	50%	8 000 €  par opération
<b>Les études d'incidence sur le milieu</b> réalisées par le maître d'ouvrage lorsqu'elles sont imposées par la réglementation du territoire d'implantation de l'ESI (Natura 2000, ...).	50 %	5 000 €

**Les aides financières du Département sont plafonnées à 30 000 € par an et par maître d'ouvrage pour les opérations en faveur du développement maîtrisé des sports de nature retenus par la CDESI et les ESI inscrits au PDESI.**

## Les conditions particulières pour l'escalade et les espaces nordiques

### L'aménagement, réhabilitation, mise en sécurité de sites d'escalade

**Sites concernés :** les sites en milieu naturel qui sont agréés par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (aujourd'hui compétente en la matière).

Une convention doit être signée entre le maître d'ouvrage et soit la FFME ou la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) ou structure professionnelle compétente, précisant cet agrément et les engagements réciproques notamment en matière d'entretien. Chaque année, au plus tard le 30 juin, un rapport de suivi devra être remis au Département.

Sont exclus les sites artificiels tels que les murs d'escalade.

Le projet d'équipement ou de sécurisation de voies doit s'inscrire dans un projet global d'aménagement du site : accès, signalétique directionnelle et d'information sur la sécurité, la protection de l'environnement, les restrictions éventuelles.

Les équipements et matériels utilisés doivent être ceux préconisés par la FFME et la FFCAM.

### L'aménagement d'espaces nordiques

#### ❖ *Les conditions à remplir par les sites nordiques*

Les sites nordiques doivent :

- offrir des espaces aménagés, entretenus et sécurisés
- permettre une pratique douce d'une montagne accessible à tous, autant pour les sportifs que pour les contemplatifs,
- être aménagés dans un souci du respect de l'environnement, en liaison étroite avec l'économie locale.

En outre les travaux prévus doivent permettre au site d'offrir des services de qualité tels que :

- panneaux d'accueil et d'information (plan des pistes, recommandations de sécurité, coordonnées des services de secours, ...),
- signalétique conforme aux normes AFNOR et à la charte graphique qui pourra être définie
- garantie de pistes régulièrement damées
- aires de stationnement des véhicules.

La présence de professionnels d'enseignement et d'accompagnement, d'un point de location de matériels et d'une salle "hors sac" seront un plus.

#### ❖ *Les taux d'intervention suivant la typologie des sites nordiques*

Pour l'attribution de subvention du Conseil Général, deux types de sites ont été définis, auxquels deux taux maximum sont respectivement attachés. Il s'agit de prendre en compte l'importance de l'activité nordique dans l'économie locale. Le dispositif privilégie les sites où le poids du nordique est significatif.

**A** - Les sites où le développement économique local hivernal repose essentiellement voire exclusivement sur l'activité nordique. *C'est le cas de Névache, Cervières, Champoléon, ...* Cette catégorie de sites pourra bénéficier d'un soutien financier du Conseil Général allant jusqu'à 80 % du coût hors taxes des travaux éligibles.

B – Les autres espaces nordiques peuvent bénéficier d'un taux de subvention du Conseil Général qui pourra atteindre 50 %.

Sont exclus des financements issus de la Taxe d'Aménagement, les engins de damage et leur garage, les scooters et matériels de secours, radios, bâtiments autres qu'abri ou petit chalet d'accueil.

## COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention est constitué des pièces suivantes :

### **1 - Socle commun pour tous les dossiers**

- ◆ La lettre de demande de subvention,
- ◆ Une note descriptive du projet,
- ◆ L'estimatif détaillé de l'opération : fournitures, matériels, main d'œuvre,
- ◆ Le plan de localisation et de situation,
- ◆ L'échéancier de réalisation des travaux,
- ◆ Un descriptif de la signalétique randonnée utilisée. Avant de passer commande, la maquette graphique de quelques lames directionnelles (possibilité d'utiliser le site internet mis à disposition) et de la signalétique d'information et d'accueil prévue sera transmise au Département pour validation.
- ◆ L'attestation de non commencement de travaux,
- ◆ Le cas échéant, copie des autorisations administratives nécessaires (autorisation loi sur l'eau...).
- ◆ Si des parcelles privées sont concernées, l'attestation d'avoir obtenu de la part du ou des propriétaires les autorisations de passage, d'usage et de travaux.

### **2 - Pièces complémentaires**

**1 - Lorsque le Maître d'ouvrage est une commune, un établissement de coopération intercommunale (EPCI) le dossier est complété par les pièces suivantes :**

- ◆ la délibération de la collectivité visée par la Préfecture,
- ◆ le plan de financement HT.

#### **Contenu de la délibération du Maître d'Ouvrage**

La délibération du maître d'ouvrage doit contenir notamment les éléments suivants :

- son engagement à entretenir régulièrement les sentiers, sites et ouvrages aménagés ou créés,
- son engagement à interdire l'accès aux véhicules motorisés sur ces voies et sites, le plan de financement prévisionnel de l'opération

**3 - Lorsque le Maître d'ouvrage est une association (comité sportif, club...) le dossier est complété par les pièces suivantes :**

- ◆ les statuts de l'association,
- ◆ le RIB à l'adresse du siège social,
- ◆ le numéro SIREN/SIRET,
- ◆ la liste des administrateurs,
- ◆ le Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale,
- ◆ les derniers comptes annuels (bilan + résultat),
- ◆ une note présentant l'intérêt départemental de l'opération envisagée,
- ◆ le plan de financement,
- ◆ attestation de non commencement de l'opération.

**4 - Les dossiers concernant les sites d'escalade doivent en outre comporter :**

- **l'agrément de la FFME** (ou l'avis favorable pour les projets de création) et la convention entre le maître d'ouvrage et la FFME ou la FFCAM ou bureau des Guides attestant d'un engagement du maître d'ouvrage à assurer le suivi et l'entretien du site concerné et sa couverture en assurance responsabilité.

Le dossier est adressé en 1 exemplaire au Conseil Général et chaque fois que possible en recto-verso.

*Référence : Extrait de la délibération du Conseil Général n° 4048 du 29 avril 2014*

## ANNEXE 4 - PDESI - Convention cadre accompagnant l'aide financière du Département

### CONVENTION CADRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A LA GESTION DES ESPACES SITES ET ITINERAIRES INSCRITS AU PDESI DES HAUTES ALPES

Entre :

D'une part, le Département, représenté par son Président en exercice....., autorisé aux fins des présentes, par délibération du Conseil général n° 4048 en date du 29 avril 2014  
ci-après dénommé : « Le Département »

ET

D'autre part,

La commune de..... représentée par son Maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du....., domiciliée au titre de la présente convention .....

*Ou*

La Communauté de Communes de..... représentée par son Président en exercice, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du..... au regard des compétences de la dite communauté telles que figurant à ces statuts, et annexés à la présente convention, domiciliée au titre de la présente convention .....

*Ou éventuellement :*

L'association ou le Comité Départemental de..... Représenté(e) par son Président en exercice, autorisé par délibération par décision conforme à ses statuts en date du....., domiciliée au titre de la présente convention .....

*Oter les mentions inutiles ci-dessus*

Ci-après dénommé : « Le Maître d'ouvrage »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L 311-1 et suivants et les articles R 311-1 à 311-3 relatifs au Plan Départemental et à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (CDESI et PDESI)

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 13 décembre 2013 instituant la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (CDESI) ;

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 13 décembre 2013 approuvant le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI) et ses annexes ;

Vu les conventions signées entre le Maître d'ouvrage et les propriétaires concernés ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

En vue de favoriser la pratique des sports de nature, le Département, dans le cadre des dispositions des articles L 311-1 et suivants du code du sport, définit et participe au maintien d'une offre d'espaces et de sites de sports de nature sur son territoire, propices à l'exercice de ces activités.

Pour assurer leur qualité et la sécurité du public, les espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (PDESI) doivent faire l'objet d'opérations d'aménagement et d'entretien régulier.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du maître d'ouvrage et du Conseil général relatives à l'aménagement, l'équipement et la gestion de l'ESI suivant, en vu de son affectation et de son utilisation par tout public, pour la (les) activité(s) suivante(s) :

*Référence de l'ESI (Nom....., commune(s)....., Classement N2....., secteur.....)*

*Activités concernées .....*

*Opérations d'aménagement, d'équipement et de signalisation concernées :.....*

Les biens objets de la présente convention font l'objet d'une liste comportant l'ensemble des voies, parcelles, aménagement et équipements (Nom et N° de voies, sections cadastrales, nature des opérations...) et d'un document cartographique adéquat qui demeurent annexés à la présente convention.

#### **Article 2 : Les obligations du maître d'ouvrage relative à la maîtrise foncière**

Le maître d'ouvrage s'assurera de la maîtrise foncière des parcelles ou voies nécessaires aux opérations ici visées, pour permettre, leur accès, aménagement, équipement, utilisation et gestion.

Ces opérations pourront être conduites sur le domaine public ou le domaine privé dont le maître d'ouvrage a la charge ou la propriété.

Lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas de cette maîtrise foncière directe, il s'engage à contracter, avec toute personne concernée, une convention qui lui permettra de conduire les opérations nécessaires et de mettre en œuvre la présente convention, selon qu'il s'agira de parcelles et voies appartenant au domaine privé d'une collectivité autre que le maître d'ouvrage, à un propriétaire privé, au domaine public d'une personne publique, autre que le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, l'ensemble des conventions nécessaires à la présente convention, seront visées et demeureront annexées à la présente convention.

*NB : Des modèles de conventions adaptées aux différentes situations sont à la disposition du maître d'ouvrage.*

#### **Article 3 : Les obligations du maître d'ouvrage relative à l'aménagement ou l'équipement**

Le maître d'ouvrage est responsable de l'aménagement et de l'équipement de l'ESI visé à l'article 1, il s'engage à y conduire les opérations selon les modalités suivantes.

##### **Les opérations concernées**

Au titre de la présente convention, le maître d'ouvrage pourra procéder aux opérations d'aménagement ou d'équipement :

- à finalité directement sportive (notamment : voies d'escalade, de canyon, ou d'alpinisme ; d'eau vive (passe à bateau, chemin de contournement, stade d'eau vive) ; aires d'embarquement/débarquement pour les activités de voile, de canoë-kayak et associées, aires d'envol et /ou d'atterrissage ; attaches et abreuvoirs équestres ; parcs à vélo ; équipements et extension de pistes de site nordique

- d'accompagnement : aires de stationnement, d'accueil et de préparation des publics, chemins et sentiers, passerelles, aménités (aires de pique nique, toilettes, corbeilles et containers, petits chalets) ;

- de signalisation : d'accès, de balisage et micro-signalétique, informative et d'interprétation ;

##### **Les procédures préalables**

Préalablement à toute réalisation, le maître d'ouvrage s'engage :

- pour les équipements de nature sportive, à requérir l'avis préalable du Comité départemental sportif concerné et à réaliser toutes les opérations selon les normes techniques et de sécurité de la fédération sportive concernée
- pour toute opération, à respecter et à conduire toutes les procédures préalables nécessaires et notamment :
- une évaluation d'incidence environnementale sur les Sites Natura 2000, si besoin
- les déclarations ou autorisations administratives imposées par la loi ainsi que par les documents d'urbanisme et prescriptions applicables sur le territoire de référence

*NB : Un guide annexe au PDESI rappelant les différentes procédures administratives, ainsi que la réalisation d'une évaluation d'incidence environnementale sur les Sites Natura 2000, est à la disposition du maître d'ouvrage.*

##### **La mise en œuvre des opérations**

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage à conduire toute opération, de façon conforme aux principes d'aménagement environnementalement et paysagèrement intégrés, tels que définis par le Conseil général, dans le cadre du PDESI et notamment :



- à prendre en compte l'handi accessibilité ;
- à réaliser des équipements et aménagements légers et si possibles réversibles ;
- à maîtriser et canaliser les flux par une structuration des lieux de départ, d'accueil et de progression (accès, stationnement, aménités) avec, si besoin, dispositif évitant les dispersions dans le milieu naturel (barrière végétale, en bois, enrochement, ...), information sécuritaire et environnementale, réglementation et signalisation ;
- à porter à la connaissance du public des consignes incitative sur l'éco responsabilité (emporter ses déchets, nettoyage de l'aire) ;
- à signaler et baliser l'ESI dans le respect de la Charte graphique et signalétique définie par le Département, telle qu'annexée à la présente convention.

*NB : Le schéma d'aménagement environnementalement et paysagèrement intégré annexé au PDESI précisant les orientations et principes d'aménagement et d'équipement, est à la disposition du maître d'ouvrage.*

#### **Article 4 : Les obligations du maître d'ouvrage relative à la gestion**

Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion et de la maintenance de l'ESI, il s'engage aux obligations suivantes :

##### **L'affectation**

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir l'affectation principale des biens visés par la présente convention au(x) sport(s) de nature visé(s) par elle, et à garantir leur utilisation par tout public.

##### **La maintenance et l'entretien**

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder lui-même directement ou par l'intervention d'un tiers de son choix, à assurer régulièrement l'entretien et la maintenance des aménagements, des équipements, de la signalisation et du balisage de l'ESI, dans un objectif de sécurité des publics et de préservation environnementale, le cas échéant, conformément aux conclusions de l'évaluation d'incidence environnementale sur les sites Natura 2000.

Dans tous les cas où des corbeilles et/ou des containers sont installés, le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'évacuation régulière soit en régie directe, soit en incluant le site dans un circuit de ramassage, selon les modalités du document en disposant et annexé à la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Conduire au moins deux visites annuelles de l'ESI, dont au moins une avant et une après la période de pratique considérée et à effectuer de façon régulière les opérations d'entretien et de maintenance adaptées et nécessaires ;
- Informer sans délai d'une part, le maire de tout fait nécessitant des mesures de police urgentes, d'autre part le Département et le Comité Départemental concerné, de toute dégradation particulière nécessitant des interventions lourdes. Si les dégradations requièrent la fermeture du site l'office de tourisme local et le Comité Départemental du Tourisme chargés de la promotion de l'ESI seront également informés afin de diffuser l'information le plus largement possible auprès des pratiquants.
- Participer à toutes les réunions périodiques des Groupes consultatifs et Commissions thématiques mis en œuvre dans le cadre de la CDESI.

#### **Article 6 : Responsabilité assurance**

Le maître d'ouvrage, responsable des opérations d'aménagement et d'équipement et de la gestion de l'ESI, s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage et de gestionnaire, durant toute la durée de la présente convention.

#### **Article 7 : Les obligations du Département**

Sous la réserve du respect par le maître d'ouvrage, de son engagement à respecter les obligations découlant de la présente convention, le Département soutiendra les opérations d'aménagement, d'équipement et de signalisation réalisées par le maître d'ouvrage et visées à l'article 1 de la présente convention selon le barème fixée par délibération n° 4048 du 29 avril 2014 figurant en annexe et selon les modalités suivantes.

Le montant de l'aide Départementale sera versé selon les modalités du règlement financier du Département figurant en annexe à l'arrêté de subvention.

La réception des travaux par le maître d'ouvrage, pourra le cas échéant, être effectuée en présence d'un représentant du Département.

Le Département s'engage en outre à assurer la promotion et la communication de l'ESI tel qu'aménagé, équipé,

signalé et géré selon les dispositions de la présente convention.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Toutefois, les dispositions de la présente convention se poursuivent pendant un délai de six mois, à dater de la réception par le Département de la lettre recommandée, pour permettre au département d'étudier un ESI de substitution.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant écrit.

**Article 9 : Litiges et compétences juridictionnelles**

Le non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable. En cas de non résolution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à .....

Le

Le Maire

*Ou*

Le Président de la Communauté de  
Communes de ....

*Ou*

Le Président du Comité Départemental...

*Oter les mentions inutiles ci-dessus*

Le Président du Conseil Général des Hautes Alpes

Pièces annexées à la présente convention :

- Délibération du Conseil Général autorisant le Président à signer la présente convention
- Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la présente convention  
ou Délibération du Conseil Communautaire autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer la présente convention  
ou décision de l'organe compétent de l'association sportive ou du comité départemental

Si besoin :

- Extraits des Statuts de la Communauté de communes portant sur les compétences « aménagement et gestion des ESI » et/ou de l'association sportive ou du comité départemental
- Liste et cartographie adaptées des biens objets de la présente convention
- Conventions prévues à l'article 2
- Charte graphique et signalétique
- Engagement relatif à la collecte des déchets
- Critères de financement par le Département - délibération n° 4048 du 29 avril 2014

## ANNEXE 5 - Modèles de conventions pour aménagement et gestion d'ESI entre le maître d'ouvrage et un propriétaire privé

### CONVENTION AU TITRE DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE (PDESI) DES HAUTES ALPES

Entre

d'une part, la Commune ou Communauté de communes (ou autre EPCI ou établissement public ou CD ou association), maître d'ouvrage et gestionnaire

ci-après nommée « le maître d'ouvrage »,

ET

d'autre part, Madame, Monsieur.....

propriétaire (du) ou (des) terrain(s), objet de la présente convention, domicilié à :

.....

Ou :

M ..... Maire de la commune de.....

M..... Préfet de.....

En sa qualité de représentant

de la commune de.....

ou de l'Etat

propriétaire (du) ou (des) biens(s), objet de la présente convention, domicilié à :

.....

et dénommé ci-après : « le propriétaire »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### Préambule

En vue de favoriser les activités sportives et de loisir de nature, le maître d'ouvrage, dans le cadre défini par le PDESI des Hautes-Alpes conduit une démarche d'aménagement et de gestion nécessaires aux activités visées par la présente convention, dans les conditions déterminées par cette dernière.

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre au maître d'ouvrage l'aménagement, l'utilisation et la gestion des biens désignés ci-après pour la pratique de ....., dans les conditions fixées par la présente convention.

#### Article 2 : Définition

Les biens fonciers objets de la présente convention sont situés sur les parcelles cadastrées section ....., n° ....., sis sur le territoire de la commune de ..... Les biens concernés figurent sur le plan ci-annexé.

#### Article 3 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser le maître d'ouvrage et le public emprunter les biens désignés ci-dessus, sans demander aucune compensation ou indemnité pour ce droit de passage accordé. Il autorise toutes les opérations d'aménagement réversibles, d'entretien, de signalisation et de balisage, d'information et de sécurité du public nécessaires. Cette autorisation ne constitue pas une servitude susceptible de grever le terrain.

Le propriétaire s'engage à prévenir dans un délai raisonnable, le maître d'ouvrage de toute modification ou travaux qui pourraient affecter même temporairement la réalisation de l'objet de la présente convention.

Il appartiendra alors au maître d'ouvrage de prendre, le cas échéant, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des biens et des personnes, en sa qualité de gestionnaire

**Article 4 : Engagement du maître d'ouvrage**

Les opérations d'aménagement, d'entretien, de signalisation et de balisage, d'information et de sécurité du public sont effectués par le maître d'ouvrage, qui peut en confier l'exécution à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer lui-même ou par la personne ci-avant désignée, toutes les opérations d'aménagement et d'entretien nécessaires à la sécurité des pratiquants (travaux et équipements sur les emprises, pose de mobilier, de signalétique, balisage, entretien courant, ...).

Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou les personnes qu'il désigne sont autorisés :

- à circuler sur le bien objet de la présente convention
- à débroussailler, niveler autant que de besoin pour permettre le passage des pratiquants
- à poser tous les équipements, aménagements et panneaux nécessaires à la pratique, la signalisation, la réglementation et l'information

En cas de résiliation de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à ôter ou faire ôter à ses frais tout équipement et aménagement qui aura été implanté sur les biens visés par la présente convention.

Options :

Dans la mesure où la propriété fait également l'objet des usages suivants : .....le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toute mesure matérielle, d'information, ou de modalités de fonctionnement, de gestion ou d'entretien qui préserve les usages précités ainsi que la sécurité des pratiquants.

*NB : Les opérations d'aménagement, d'équipement et d'entretien sont conduites par le maître d'ouvrage dans le respect de la convention cadre établie entre lui et le Département.*

**Article 5 : Responsabilité**

Le maître d'ouvrage, responsable des opérations d'aménagement, d'équipement et de la gestion, s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage et de gestionnaire, durant toute la durée de la présente convention.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

**Article 7 : Modification de la convention**

En cas de changement de propriétaire, ce dernier informe le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention prend fin alors dans les 6 mois qui suivent, pour étudier un nouveau site, sauf, si le nouveau propriétaire fait connaître son refus au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant écrit.

**Article 8 : Litiges et compétences juridictionnelles**

Le non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable. En cas de non résolution, le litige sera porté devant le TGI de Gap

Fait en deux exemplaires à

Le

Le maître d'ouvrage

le propriétaire

Pièces annexées à la présente convention :

- Plan du site
- Relevé cadastral

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés

La commune de....., représenté par son Maire en exercice, agissant au titre de la délibération du Conseil municipal en date du.....

Et

Selon le cas

la Commune ou Communauté de communes (ou autre EPCI ou établissement public ou CD ou association),  
maître d'ouvrage et gestionnaire

ci-après nommée « le maître d'ouvrage »

Vu

Le CGCT

Le CGPPP

La délibération en date du.....

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. Objet

La présente convention a pour objet :

De mettre temporairement à la disposition du maître d'ouvrage les parcelles référencées ci-dessous :

lieu-dit, quantité, superficie.....(préciser sous forme de tableau).....

D'autoriser le maître d'ouvrage à l'aménagement, l'installation et la gestion à ses frais, des équipements usuels ou nécessaires à la pratique de..... dans les conditions fixées par la présente convention

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'aménagement, la pose et l'enlèvement le fonctionnement et l'entretien des équipements nécessaires et utiles aux activités autorisées par la présente convention soient conformes à toute réglementation qui leur sont applicables.

### 2. Conditions d'occupation

L'emplacement sera affecté à l'usage prévu à l'article 1.

L'usage prévu à l'article 1 peut faire l'objet d'une modification par avenant et pourra donner lieu à une modification de la redevance.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter lui même et à ce que les pratiquants dont il a la charge respectent, toutes les règles de police et notamment :

Selon le cas :

L'arrêté municipal N°..... en date du.... relatif à la circulation et au stationnement sur le site de.....

L'arrêté municipal N°..... en date du.... relatif à la sécurité de la pratique du .....sur le site de.....

L'arrêté préfectoral N°..... en date du.... relatif à .....sur le site de.....

(ex : arrêtés pris au titre de la sécurité, arrêtés pris au titre de la protection de l'environnement, au titre de la réglementation forestière ou autres...)

### 3. Durée

La présente convention prend effet à compter du..... pour une durée de 9 ans venant à échéance le.....

Le maître d'ouvrage pourra solliciter le renouvellement de la convention.

#### 4. Précarité

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune de..... conserve la faculté de résilier ou modifier la présente convention pour un motif d'intérêt général ou pour tout motif lié à la gestion du domaine.

#### 5. Conditions financières

La validité de la présente convention est subordonnée au paiement d'une redevance (annuelle/trimestrielle) de..... €.

La redevance est versée en .....fois par le maître d'ouvrage, au plus tard le .... et le..... de chaque année.

#### 6. Garanties et assurances

La présente convention est conclue après présentation par le maître d'ouvrage d'un exemplaire dûment signé d'un contrat d'assurance garantissant l'ensemble des activités du cocontractant.

#### 7. Litiges et contestations

Toute contestation liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumise au Tribunal Administratif de Marseille

Fait en 2 exemplaires à.....

le.....

Le Maire

le Maître d'ouvrage

Document annexe : Plan du site

## ANNEXE 6 - Modèles de conventions pour le PDIPR

### CONVENTION-CADRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A LA GESTION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE NON MOTORISEE INSCRITS AU PDIPR DES HAUTES ALPES

Entre

D'une part, le Département, représenté par son Président en exercice....., autorisé aux fins des présentes, par délibération n° 4048 du Conseil général en date du 29 avril 2014  
ci-après dénommé : « **Le Département** »

ET

D'autre part,

La Commune de..... représentée par son Maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du....., domiciliée au titre de la présente convention .....

Ou

La Communauté de Communes de..... représentée par son Président en exercice, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du.....au regard des compétences de la dite communauté telles que figurant à ces statuts, et annexés à la présente convention, domiciliée au titre de la présente convention .....

*Ou éventuellement :*

L'association ou le Comité Départemental de..... Représenté(e) par son Président en exercice, autorisé par délibération par décision conforme à ses statuts en date du....., domiciliée au titre de la présente convention .....

Ci-après dénommé : « **Le Maître d'ouvrage** »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 361-1 relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vus les avis des communes concernées ;

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes Alpes en date du 18 décembre 2007 approuvant la mise en place du PDIPR des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes Alpes en date du.....approuvant l'inscription des itinéraires ci-concernés au PDIPR des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 13 décembre 2013 approuvant le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI) ;

Vu les conventions d'autorisation de passage signées entre le Département, la collectivité gestionnaire et les propriétaires concernés ;

Vu la (ou les) délibération(s) du Conseil municipal (ou des Conseils Municipaux) de la (ou des) Commune(s) concernées permettant d'emprunter les chemins ruraux concernés et figurant en annexe de la présente convention ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le Département dans le cadre des dispositions de l'article L361-1 du code de l'environnement aménage un réseau d'itinéraires de promenade et de randonnée à travers son territoire.

Ces itinéraires s'inscrivent dans un schéma dénommé plan départemental des itinéraires de

promenade et de randonnée (PDIPR). Ce PDIPR est désormais inclus dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), établi par le Département, par délibération en date du 13 décembre 2013.

Pour assurer leur qualité et la sécurité du public, les itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (ESI) doivent faire l'objet d'opérations d'aménagement et d'entretien régulier.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du maître d'ouvrage et du Département relatives à l'aménagement, l'équipement et la gestion de l'itinéraire suivant, en vu de son affectation et de son utilisation par tout public, pour la (les) activité(s) suivante(s) :

**Référence de l'itinéraire** (Nom ....., commune(s) .....) :

**Activités concernées** .....

**Opérations d'aménagement, d'équipement et de signalisation concernées** : (descriptif des opérations, budget prévisionnel...)

Les biens objets de la présente convention font l'objet d'une liste comportant l'ensemble des voies, parcelles, aménagement et équipements (Nom et N° de voies, chemins ruraux, sections cadastrales, nature des opérations...) et d'un document cartographique adéquat qui demeurent annexés à la présente convention.

### **Article 2 : Les obligations du maître d'ouvrage relatives à la maîtrise foncière**

Le maître d'ouvrage s'assure de la maîtrise foncière des chemins ruraux, voies ou éventuelles parcelles nécessaires aux opérations ici visées, pour permettre, leur accès, aménagement, équipement, utilisation et gestion.

Ces opérations pourront être conduites sur le domaine public ou le domaine privé dont le maître d'ouvrage a la charge ou la propriété.

Lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas de cette maîtrise foncière directe, il s'engage à contracter, avec toute personne concernée, une convention qui lui permettra de conduire les opérations nécessaires et de mettre en œuvre la présente convention, selon qu'il s'agira de chemins ruraux, voies ou parcelles appartenant au domaine privé d'une collectivité autre que le maître d'ouvrage, à un propriétaire privé, au domaine public d'une personne publique, autre que le maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, l'ensemble des conventions nécessaires à la présente convention, seront visées et demeureront annexées à la présente convention.

*NB : des modèles de conventions adaptées aux différentes situations sont à la disposition du maître d'ouvrage.*

### **Article 3 : Les obligations du maître d'ouvrage relatives à l'aménagement ou à l'équipement**

Le maître d'ouvrage est responsable de l'aménagement, de l'équipement et de la signalisation de l'itinéraire (des itinéraires) visé(s) à l'article 1, il s'engage à y conduire les opérations selon les modalités suivantes.



## **Les opérations concernées**

Au titre de la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Conduire toutes les opérations d'aménagement, de restauration et d'équipements nécessaires à l'exercice des activités sur l'itinéraire : débroussaillage, nivellement, remblaiement, franchissement, pose de mobiliers spécifiques et de confort...
- Conduire les opérations de signalisation et de balisage de l'itinéraire au moyen de tout support utile (bornes, balises, lames, marques,...) conforme à la charte départementale de balisage et signalétique des activités de randonnée en vigueur.

## **Les procédures préalables**

Préalablement à toute réalisation, le maître d'ouvrage s'engage :

- pour les équipements de nature sportive, à requérir l'avis préalable du Comité départemental sportif concerné et à réaliser toutes les opérations selon les normes techniques et de sécurité de la fédération sportive concernée ;
- pour toute opération, à respecter et à conduire toutes les procédures préalables nécessaires et notamment :
  - o une évaluation d'incidence environnementale sur les Sites Natura 2000, si besoin,
  - o les déclarations ou autorisations administratives imposées par la loi ainsi que par les documents d'urbanisme et prescriptions applicables sur le territoire de référence.

*NB : un guide annexe au PDESI rappelant les différentes procédures administratives, ainsi que la réalisation d'une évaluation d'incidence environnementale sur les Sites Natura 2000, est à la disposition du maître d'ouvrage.*

## **La mise en œuvre des opérations**

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage à conduire toute opération, de façon conforme aux principes d'aménagement environnementalement et paysagèrement intégrés, tels que définis par le Conseil Général, dans le cadre du PDESI et notamment :

- à prendre en compte l'handi accessibilité ;
- à réaliser des équipements et aménagements légers et si possibles réversibles ;
- à maîtriser et canaliser les flux avec, si besoin, dispositif évitant les dispersions dans le milieu naturel (barrière végétale, en bois, enrochement, ...), information sécuritaire et environnementale, réglementation et signalisation ;
- à porter à la connaissance du public des consignes incitatives sur l'éco responsabilité ;
- à signaler et baliser l'itinéraire dans le respect de la Charte graphique et signalétique définie par le Département, telle qu'annexée à la présente convention.

*NB : la charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée du Département des Hautes-Alpes et autre charte utile ou nécessaire sont mises à disposition du maître d'ouvrage.*

## **Article 4 : Les obligations du maître d'ouvrage relatives à la gestion**

Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion et de la maintenance de l'itinéraire, il s'engage aux obligations suivantes.

### **L'affectation**

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir l'affectation des itinéraires et biens visés par la présente convention aux activités de randonnée(s) non motorisée visée(s) par elle, et à garantir leur utilisation par tout public.

### **La maintenance et l'entretien**

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer lui-même régulièrement et directement ou par l'intervention d'un tiers de son choix, l'entretien et la maintenance des aménagements, des équipements, de la signalisation et du balisage de l'itinéraire, dans un objectif de sécurité des publics et de préservation environnementale, le cas échéant, conformément aux conclusions de l'évaluation d'incidence environnementale sur les sites Natura 2000.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- conduire au moins deux visites annuelles de l'itinéraire, dont au moins une avant et une après la période de pratique considérée et à effectuer de façon régulière les opérations d'entretien et de maintenance adaptées et nécessaires ;
- informer sans délai d'une part, le maire de tout fait nécessitant des mesures de police urgentes, d'autre part le Département et le Comité Départemental concerné, de toute dégradation particulière nécessitant des interventions lourdes. Si les dégradations requièrent la fermeture de l'itinéraire, l'office de tourisme local et le Comité Départemental du Tourisme chargés de la promotion de l'ESI seront également informés afin de diffuser l'information le plus largement possible auprès des pratiquants.
- participer à toutes les réunions périodiques des Groupes consultatifs et Commissions thématiques mis en œuvre dans le cadre de la CDESI.

### **Article 6 : Responsabilité et assurance**

Le maître d'ouvrage, responsable des opérations d'aménagement et d'équipement et de la gestion de l'itinéraire, s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage et de gestionnaire, durant toute la durée de la présente convention.

### **Article 7 : Les obligations du Département**

Sous réserve du respect par le maître d'ouvrage, de son engagement à respecter les obligations découlant de la présente convention, le Département soutiendra les opérations d'aménagement, d'équipement et de signalisation réalisées par le maître d'ouvrage et visées à l'article 1 de la présente convention selon le barème fixée par délibération n° 4048 du 29 avril 2014 figurant en annexe et selon les modalités suivantes.

Le paiement de l'aide financière accordée par le Département sera effectué selon les modalités du règlement financier départemental annexé à l'arrêté d'attribution notifié après le vote de la subvention.

Le Département s'engage en outre à assurer la promotion et la communication de l'itinéraire tel qu'aménagé, équipé, signalé et géré selon les dispositions de la présente convention.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Toutefois, les dispositions de la présente convention se poursuivent pendant un délai de six mois, à dater de la réception par le Département de la lettre recommandée, pour permettre au Département d'étudier un itinéraire de substitution.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant

écrit.

**Article 9 : Litiges et compétences juridictionnelles**

Le non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable. En cas de non résolution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à ..... Le

Le Maire

Ou

Le Président de la Communauté de  
Communes de ....

Ou

Le Président du Comité Départemental...

Le Président du Conseil Général  
des Hautes Alpes

Pièces annexées à la présente convention :

- Délibération du Conseil Général autorisant le Président à signer la présente convention
- Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la présente convention
- Ou Délibération du Conseil Communautaire autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer la présente convention
- ou décision de l'organe compétent de l'association sportive ou du comité départemental

Si besoin :

- Extraits des Statuts de la Communauté de communes portant sur les compétences « aménagement et gestion des ESI » et/ou de l'association sportive ou du comité départemental
- Liste et cartographie adaptées des biens objets de la présente convention
- Conventions prévues à l'article 2
- Charte graphique et signalétique utilisée
- Engagement relatif à la collecte des déchets
- Barème délibération n° 4048 du 29 avril 2014

**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE D'ITINERAIRE EN PROPRIETE PRIVEE DANS LE CADRE  
DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DES HAUTES ALPES**

**Entre**

**d'une part**, le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice .....,  
autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Général n° 4048 en date du 29 avril 2014,  
Ci-après dénommé : « Le Département »

**ET**

La Commune ou Communauté de communes (ou autre EPCI ou établissement public), gestionnaire  
de l'itinéraire (aménagement, entretien, signalétique et balisage), représentée par son maire ou  
président en exercice ....., autorisé par délibération du Conseil ..... en date du

ci-après nommée « le gestionnaire »,

**ET**

**d'autre part, Madame, Monsieur.....**

propriétaire (du) ou (des) terrain(s), objet de la présente convention, domicilié à :

.....  
.....  
.....

Ou :

M ..... Maire de la commune de.....

M..... Préfet de.....

En sa qualité de représentant

de la commune de.....

ou de l'Etat

propriétaire (du) ou (des) biens(s), objet de la présente convention, domicilié à :

.....  
.....  
.....

et dénommé ci-après : « le propriétaire »

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

En vue de favoriser les activités de randonnée, le Département, dans le cadre des dispositions de  
l'article L361-1 du code de l'environnement définit un réseau d'itinéraires de promenade et de  
randonnée à travers son territoire, propices à ces activités.

Ces itinéraires s'inscrivent dans un schéma dénommé plan départemental des itinéraires de  
promenade et de randonnée (PDIPR).

Les voies publiques ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est donc parfois nécessaire de pouvoir emprunter certains biens (voies ou parcelles supportant les sentiers) appartenant à des propriétaires privés.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de permettre l'utilisation des biens désignés ci-après pour la pratique de la randonnée non-motorisée (pédestre, à cheval et à VTT), et leur inscription au PDIPR, dans les conditions fixées par la présente convention.

### **Article 2 : Définition**

Les biens, objets de la présente convention sont situés sur les parcelles cadastrées section ....., n° ....., sis sur le territoire de la commune de .....

Nom de l'itinéraire le cas échéant :

Les biens concernés figurent sur le plan ci-annexé.

### **Article 3 : Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à laisser le public emprunter les voies et terrains désignés ci-dessus, sans demander aucune compensation ou indemnité pour ce droit de passage accordé.

Il autorise toutes les opérations d'aménagement réversibles, d'entretien, de signalisation et de balisage, d'information et de sécurité du public nécessaires.

**Cette autorisation de passage ne constitue pas une servitude susceptible de grever le terrain.**

Le propriétaire s'engage à prévenir dans un délai raisonnable, le Département et le gestionnaire de toute modification ou travaux qui pourraient gêner ou empêcher même temporairement le passage des randonneurs.

Il appartiendra alors au gestionnaire de prendre, le cas échéant, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des randonneurs et de prévenir le Département.

### **Article 4 : Engagement du gestionnaire**

Les opérations d'aménagement, d'entretien, de signalisation et de balisage, d'information et de sécurité du public sont effectuées par le gestionnaire, qui peut en confier l'exécution à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

Le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même ou par la personne ci-avant désignée, toutes les opérations d'aménagement et d'entretien nécessaires à la sécurité des randonneurs (travaux sur l'assiette du sentier, pose de mobilier de signalétique, balisage, entretien courant, ...).

Pour ce faire, le gestionnaire et les personnes chargées de l'aménagement et l'entretien sont autorisés :

- à circuler sur le bien objet de la présente convention,
- à débroussailler, niveler autant que de besoin pour permettre le passage des piétons, chevaux et vélos tout terrain,
- à poser les balises, marques ou panneaux nécessaires à la signalisation, la réglementation et l'information et les barrières ou dispositif de franchissement nécessaires.

En cas de résiliation de la convention, le gestionnaire s'engage à ôter ou faire ôter tout équipement qui aura été implanté sur les biens visés par la présente convention.

**NB : les opérations d'aménagement et d'entretien sont conduites par le gestionnaire dans le respect**

*de la convention cadre établie entre le gestionnaire et le Département.*

#### **Article 5 : Responsabilité**

Le gestionnaire, responsable des opérations d'aménagement et d'équipement et de la gestion de l'itinéraire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage et de gestionnaire, durant toute la durée de la présente convention.

Le Département dispose également d'une assurance responsabilité civile dont le bénéfice des garanties est étendu aux propriétaires de terrains traversés par des chemins de randonnée aménagés ou ouverts à la circulation par le Département, en cas de dommages causés à des usagers de chemins.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne désire pas donner suite à la convention, elle doit en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard, 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Sans délai à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception précitée, le gestionnaire, informe le Département dans les mêmes formes. Les dispositions de la présente convention se poursuivent pendant un délai de six mois, à dater de la réception par le Département de la lettre recommandée, pour permettre au gestionnaire et au Département d'étudier un parcours de substitution.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

En cas de changement de propriétaire, le tracé actuel du sentier ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire à la présente convention.

En cas de refus, le nouveau propriétaire devra prévenir le gestionnaire de la non opposabilité à son égard de la présente convention d'autorisation de passage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans délai à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception précitée, le gestionnaire, informe le Département dans les mêmes formes. Les dispositions de la présente convention se poursuivent pendant un délai de six mois, à dater de la réception par le Département de la lettre recommandée, pour permettre au gestionnaire et au Département d'étudier un parcours de substitution.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant écrit.

#### **Article 8 : Litiges et compétences juridictionnelles**

Le non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet de recherche d'entente amiable. En cas de non résolution, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le propriétaire,

Le Président du Conseil Général des Hautes Alpes,

Le gestionnaire

Pièces annexées à la présente convention :

1. Plan de tracé du sentier (échelle 1/25<sup>ème</sup> )
2. Relevé cadastral

## ANNEXE 7 - Synthèse des procédures d'urbanisme préalables aux différentes opérations d'aménagement qui peuvent être requises

Lieu concerné	Opérations envisagées	Contraintes ou Procédures à suivre
N'importe où	Toute opération	Contraintes : Vérifier les documents d'urbanisme et leurs annexes notamment PPR
Périmètre Site Classé	Tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante	Autorisation spéciale préalable du préfet – Avis de l'ABF Avis éventuel de la Commission départementale de la nature, des paysages et sites + Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
Périmètre Site Inscrit	Tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante	Déclaration préalable auprès du préfet – Avis de l'ABF + Evaluation d'incidence Natura 2000 - Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
Périmètre de zone Cœur de parc national	Toute opération	Autorisation du Directeur du parc + le cas échéant, accord ONF et ou évaluation d'incidence Nat 2000
<b>Hors sites Classés et Inscrits</b>		
	Constructions de moins de 12 m de haut, surface de moins de 2 m <sup>2</sup>	Pas de formalité au regard du droit de l'urbanisme Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Murs de moins de 2 m de hauteur	Pas de formalité au regard du droit de l'urbanisme Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Murs de soutènement	Pas de formalité au regard du droit de l'urbanisme Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Mobilier urbain	Pas de formalité au regard du droit de l'urbanisme Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Canalisation, lignes ou câbles souterrains	Pas de formalité au regard du droit de l'urbanisme Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Aires de stationnement de moins de 9 unités	Pas de formalité au regard du droit de l'urbanisme Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Signalisation, balisage, information	Pas de formalité au regard du droit de l'urbanisme Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Constructions entre 2 m <sup>2</sup> et 20 m <sup>2</sup>	Déclaration préalable + Evaluation incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Constructions de plus de 12 m de haut, surface inférieure ou égale à 2 m <sup>2</sup>	Déclaration préalable+ Evaluation incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Murs d'une hauteur égale ou supérieure à 2 m	Déclaration préalable+ Evaluation incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Clôtures	Déclaration préalable+ Evaluation incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Travaux sur constructions existantes (sauf entretien ou réparations courantes)	Déclaration préalable + Evaluation incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Aires de stationnement de moins de 10 à 49 unités	Déclaration préalable+ Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Affouillements ou exhaussements de	Déclaration préalable+ Evaluation d'incidence Natura 2000



	+ de 2 m de haut et jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Coupes ou abattages d'arbres en espaces boisés classés	Déclaration préalable+ Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Modification ou suppression d'un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager	Déclaration préalable + Evaluation incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	<u>si secteur sauvegardé</u> : Aménagement des abords d'un bâtiment existant Mobilier urbain (containers, table de pique-nique, bancs) Modification de voies, d'espaces publics Plantations sur des espaces publics	Déclaration préalable+ Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Aménagement d'aire de sport de plus de 2 hectares	Permis d'aménager+ Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Aires de stationnement de 50 unités	Permis d'aménager+ Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Affouillements ou exhaussements de plus de 2 m de haut et jusqu'à 2 hectares	Permis d'aménager+ Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	<u>si secteur sauvegardé</u> : aire de sport de toute dimension aire de stationnement de toute dimension Affouillements ou exhaussements de plus de 2 m de haut d'une surface supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> Création d'un espace public, de voies	Permis d'aménager+ Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Occupation du domaine public d'une personne publique (même sans aucune opération d'aménagement)	Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Equipements de voies d'escalade	Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Equipements nécessaires à la spéléologie	Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Création d'un nouveau sentier ou chemin	Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Aménagement d'aire de stationnement, d'embarquement ou débarquement, pontons, postes de pêche, sentier en berge	Déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau + Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Aménagement en cours d'eau (passe à bateau, enrochements, chenal,...)	Déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau + Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée
	Aménagement de franchissement de cours d'eau (passerelles, ponts, radiers,...)	Déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau + Evaluation d'incidence Natura 2000 Avis technique de la fédération sportive délégataire concernée

⇒⇒⇒ **Pour en savoir plus sur les statuts de protection des espaces naturels, vous pouvez consulter utilement le site internet de l'ATEN :**  
<http://ct78.espaces-naturels.fr/outils-juridiques-pour-la-protection-des-espaces-naturels>

## **ANNEXE 8 - Opérations soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 et procédures complémentaires**

**NB. Il est bien évident qu'une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 n'est pas automatiquement exigible, mais seulement dans certains cas précis.**

### **Les étapes et le contenu d'une évaluation d'incidence**

L'évaluation d'incidence Natura 2000 se réalise en plusieurs étapes :

#### **1<sup>ère</sup> étape :**

Pour chaque opération, il conviendra de se demander au préalable si l'opération envisagée est soumise à « Evaluation d'incidence Natura 2000 ». Pour y répondre :

- Voir listes ci-après des opérations soumises,
- Vérifier la réglementation qui est évolutive, et donc :
  - Se référer aux textes législatifs, décrets et arrêtés ministériels, en vigueur au moment de la réalisation des opérations d'aménagement envisagées,
  - Se référer aux arrêtés émis par la Préfecture.

#### **2<sup>ème</sup> étape :**

Si l'opération n'est pas soumise à évaluation d'incidence Natura 2000, se conformer aux procédures autres que Natura 2000 (suivant le cas : permis d'aménager, permis de construire,...)

#### **3<sup>ème</sup> étape :**

Si l'opération est soumise, réaliser l'évaluation d'incidence Natura 2000.

### **Les opérations soumises à évaluation**

- Sur le fondement des dispositions de l'article L 414-4 III 1 du Code de l'environnement, une première liste nationale, établie par décret, fixe la liste des « documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions » qui sont obligatoirement soumis à évaluation d'incidence Natura 2000
- En complément de cette liste nationale, le préfet peut, au titre des dispositions de l'article L 414-4 III 2° du code de l'environnement, édicter par arrêté préfectoral, une première liste locale de « documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions » soumis à évaluation d'incidence Natura 2000, qui ne sont pas visés par la liste nationale de l'article R 414-19).

-> **Pour le département des Hautes Alpes**, il s'agit des arrêtés préfectoraux n° 2011-158-8 en date du 7 juin 2011 et n° 2013-065-0004 en date du 6 mars 2013, modifiant le précédent.

- Enfin, au titre des dispositions de l'article L 414-4 IV du Code de l'environnement, le préfet peut édicter, par arrêté préfectoral, une seconde liste locale de « documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions », en sélectionnant ces derniers au sein d'une seconde liste nationale, qui elle est fixée par l'article R 414-27 du Code de l'environnement.

-> **Pour le département des Hautes Alpes, il s'agit de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0005 en date du 6 mars 2013.**

### **Les opérations visées par l'évaluation d'incidence Natura 2000**

Certaines catégories d'opérations sont visées par la morphologie du site en lien avec une activité sportive de nature (ex : falaises, cavités, chemins et sentiers).

D'autres concernent le type d'aménagement (ex : aires de stationnement).

D'autres encore, concernent la nature des travaux effectués (ex : affouillements et exhaussements).

D'autres enfin visent le type d'actes autorisant l'activité et les équipements y-afférents : servitude, COT ou AOT (Convention d'occupation privative du domaine public d'une collectivité ou Autorisation d'occupation du domaine public d'une collectivité), ou déclaration ou autorisation au titre des IOTA (Installation, Ouvrages, Travaux et Activités concernant les cours d'eau et milieux aquatiques).

*NB : Les manifestations sportives peuvent également être soumises à la procédure d'évaluation d'incidence, mais, leur cas n'est pas envisagé ici.*

Certaines opérations sont concernées à plusieurs titres. Les procédures sont articulées entre elles. (« jonction » des dossiers requis par les différentes procédures).

☞ *Voir le site internet dédié Natura 2000 des Hautes-Alpes : <http://hautes-alpes.n2000.fr>*

☞ *Un guide détaillé des démarches pour les sites en zone Natura 2000 est disponible auprès des services ou sur le site internet du Département : [cg05.fr](http://cg05.fr)*

Activités sportives	Type d'opération à réaliser	Procédures
Activités nautiques et aquatiques	Aménagement d'une aire d'embarquement ou de débarquement en berge	Evaluation d'incidence Natura 2000 + Procédure IOTA + éventuellement AOT/COT
Activités nautiques et aquatiques	Aménagement en cours d'eau (passe à bateau, stade d'eau vive, enrochements, chenal,...)	Evaluation d'incidence Natura 2000 + Procédure IOTA + éventuellement AOT/COT
Activités aériennes	Aménagement d'une aire d'envol ou d'atterrissage	Evaluation d'incidence Natura 2000 + éventuellement AOT/COT
Escalade et alpinisme	Equipement de voies d'escalade ou d'alpinisme et travaux liés	Evaluation d'incidence Natura 2000 + éventuellement AOT/COT + éventuellement servitude
Canyoning	Equipement d'un site de canyoning	Evaluation d'incidence Natura 2000 + éventuellement AOT/COT + éventuellement Procédure IOTA
Activités nordiques	Extension de pistes de ski de fond ou de sites nordiques	Evaluation d'incidence Natura 2000 + servitude + éventuellement AOT/COT
Activités nordiques	Installation d'aires de loisir (sonorisation pistes de ski de fond ou sites nordiques)	Evaluation d'incidence Natura 2000
Toutes activités	Création d'un nouveau sentier ou chemin	Evaluation d'incidence Natura 2000 + éventuellement AOT/COT + éventuellement servitude
Toutes activités	Ouvrages de franchissement de cours d'eau (passerelles, ponts, radiers,...)	Evaluation d'incidence Natura 2000 + Procédure IOTA + éventuellement AOT/COT
Toutes activités	Aménagement d'une aire de stationnement De plus de 10 unités jusqu'à 49 unités, hors zone U	Evaluation d'incidence Natura 2000 + déclaration préalable + éventuellement AOT/COT
Toutes activités	Aménagement d'une aire de stationnement De plus de 50 unités, hors zone U	Evaluation d'incidence Natura 2000 + permis d'aménager + éventuellement AOT/COT
Toutes activités	Aménagement d'une aire d'accueil (Toilettes, aire de pique nique)	Evaluation d'incidence Natura 2000 + éventuellement AOT/COT
Toutes activités	Affouillements et exhaussements du sol non liés à permis de construire supérieurs ou égaux à 2 m ou à 2 ha	Evaluation d'incidence Natura 2000 + permis d'aménager + éventuellement AOT/COT
Toutes activités	Construction d'un chalet ou bâtiment d'accueil	Evaluation d'incidence Natura 2000 + permis de construire + éventuellement AOT/COT

A ce jour, le PDESI ne comporte pas de préconisations relatives aux activités spéléologiques, mais l'aménagement de sites relatifs à cette activité (grottes, cavités, avens,...) est soumis à la procédure d'évaluation d'incidence Natura 2000. Les manifestations sportives peuvent nécessiter des opérations spécifiques qui, bien que ne durant que le temps de la manifestation, sont également soumises à évaluation d'incidence natura 2000 : l'organisateur devra les prévoir dans le cadre de du dossier concerné.

## ANNEXE 9

### Fiche descriptive ESPACE OU SITE DE SPORTS DE NATURE PROPOSE AU PDESI DES HAUTES-ALPES

> Cette grille a pour objet de donner une description la plus objective possible du site pour une inscription au PDESI. Elle est remplie par les collectivités gestionnaires d'espace ou site de sports de nature et autres membres des « groupes consultatifs de sports de nature »

⇒⇒⇒ Entourer les termes correspondants, rayer les mentions inutiles ou inappropriées

I - Identification et gestion du site		
Nom du site		
<b>Activité</b> principale pratiquée sur le site et autres activités Préciser si saisonnier ou toute l'année		
Commune		
Territoire, Bassin touristique		
Nom du lieu de départ vers le site (le cas échéant)		
Structure gestionnaire de l'espace ou site (Communauté de communes, communes, Parc, Comité, club ...)		
Le ou les maires concernés sont-ils informés du projet d'inscription au PDESI ?	oui - non	
Structure chargée de l'entretien		
Conventionnement <i>Préciser les parties signataires, joindre 1 copie</i>	Le site est l'objet d'une convention pour l'agrément, l'entretien.	

<b>II - Caractéristiques du site</b>		
Nombre de <b>voies d'escalade équipées</b>  Nombre de sites si plusieurs zones sous la même appellation	Moins de 30	
	de 30 à 50	
	+ de 50	
	Voies réparties sur plusieurs sites	
Niveaux de difficulté des voies Débutant - Sportif – aventure	Majorité de voies d'escalade niveau inférieur ou égal à 5	
	Majorité de voies d'escalade de niveau supérieur à 5	
Hauteur des voies en m		
<b>Classement du cours d'eau,</b> Niveaux de difficulté		
<b>Nordique</b>  Nombre de pistes et km par niveau de difficulté		
<b>Accueil Nordique</b>	Chalet d'accueil avec <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations (plan des pistes...)</li> <li>• Vente de forfaits</li> <li>• Sanitaires</li> <li>• Bar</li> <li>• Restauration</li> <li>• Prestataires d'encadrement</li> <li>• Location de matériel</li> </ul>	
<b>Matériel et services site nordique</b>  Damage, Dispositif de secours		
Le site (tout ou partie) est accessible aux personnes en situation de handicap	oui - non	
Accès	Accès routier en bon état	
	Possibilité de se rendre sur l'ESI en transport en commun, et moins de 10 minutes de marche	
	Possibilité de se rendre sur l'ESI en transport en commun, et entre 10 à 30 minutes de marche	
	Réglementation d'accès au site : oui - non	
Le sentier d'accès au site est-il en bon état, régulièrement entretenu ?	oui – non	

Stationnement	Stationnement suffisant : oui - non	
	Stationnement signalé : oui - non	
Fréquentation ( <i>rayez les mentions inutiles</i> )	Fréquentation très importante	
	Fréquentation importante	
	Fréquentation peu importante	
Sécurité / Risques particuliers :  Présence de risques particuliers concernant la pratique, <i>préciser</i>		
Enjeux sociaux  • Importance de la fréquentation de l'ESI • Importance de l'ESI pour la pratique sociale	Très fort	
	Fort	
	Moyen	
	Faible	
Enjeux territoriaux  • Importance de la fréquentation de l'ESI • Importance de l'ESI pour le micro-territoire	Très fort	
	Fort	
	Moyen	
	Faible	
Enjeux économiques  • Importance de l'ESI pour les prestataires, fréquentation de l'ESI par les prestataires • Présence d'activités économiques sur l'ESI	Très fort	
	Fort	
	Moyen	
	Faible	
Enjeux environnementaux  • Impacts potentiels • Impacts avérés	Très fort	
	Fort	
	Moyen	
	Faible	
Présence d'espèce animale ou végétale ou habitat à enjeux	oui – non, si oui, préciser	

### III - Statut juridique, réglementation du site : données foncières...

Le site est-il sur une ou des parcelles appartenant au domaine public ?	- Communal : oui – non - Autre : oui – non, <i>préciser</i>	
Le site est-il sur une ou des parcelles en domanial (domaine privé de l'Etat) ?	Non Si oui, une convention avec l'ONF a-t-elle été signée ?	
Le site est-il sur une ou des parcelles du domaine privé d'une collectivité publique ?	Non Si oui, préciser :	
Le site est tout ou partie sur des propriétés privées	nombre de propriétés différentes : nombre d'autorisation de passages obtenues/signées :	
Le site est-il en zone Natura 2000 ?	Préciser laquelle :	
Le site est-il en zone classée (ZNIEFF, ...)		
Le site est en zone cœur du Parc national des Ecrins ?		
Le sentier d'accès au site est-il inscrit au PDIPR ?		
Le sentier d'accès au site traverse-t-il des propriétés privées ?	Non Si oui, les autorisations de passage ont-elles été obtenues ?	

### IV – Aménagements existants, outils de valorisation

Aménagements présents sur la zone de départ  <i>Rayer les aménagements absents</i>	- panneau d'accueil et d'information - espace de pique-nique - sanitaires - poubelle - prestataire - bar, restauration, autre à préciser	
Autres aménagements spécifiques à l'activité	Chalet d'accueil (nordique, eau-vive...)	
Le site fait-il l'objet d'une promotion ? <i>Préciser</i>	Topoguide papier Fiche rando sur un site internet	



➤ **Joindre une copie de carte au 1/25000° avec représentation de l'espace ou site**

➤ *Lorsque le site (ou l'itinéraire d'accès traverse) est en tout ou partie sur un terrain privé l'autorisation du propriétaire est obligatoire pour le passage et l'usage du site, la pose de balisage, signalétique....*

➤ *Lorsque le site est en forêt domaniale l'autorisation de l'ONF est requise (convention établie par l'ONF).*

➤ *Lorsque le site est en forêt soumise au droit forestier l'avis de l'ONF est requis, joindre cette fiche descriptive à la demande.*

➤ *Lorsque le site est en zone Natura 2000 ou à proximité l'avis de la DDT est requis – contact avec l'animateur local du réseau Natura. 2000.*

**V – informations complémentaires**

**Argumentaire motivant cette proposition :**

(Fournir éventuellement quelques photos du site)

Date :

Nom – Prénom, fonctions, coordonnées de la personne qui a rempli la fiche

## **ANNEXE 10 – Règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) des Hautes Alpes**

Vu la délibération en date du.....instituant la CDESI des Hautes Alpes

Le Conseil Général des Hautes Alpes

Après avoir délibéré

Adopte le règlement intérieur de la CDESI suivant :

### **Article 1 : L'institution de la CDESI**

Il est créé, auprès et sous la présidence du Président du Conseil Général des Hautes Alpes, une commission consultative, dénommée CDESI relatifs aux sports de nature.

### **Article 2 : L'objet de la CDESI**

La CDESI a pour objet d'assister le Conseil général des Hautes Alpes dans la mise en oeuvre de sa politique de développement maîtrisé des sports de nature, notamment pour la réalisation et le suivi du Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).

### **Article 3 : Les missions de la CDESI**

Elle concourt à :

- à l'établissement d'un inventaire des ESI du département,
- à l'élaboration du PDESI,
- à l'instruction, à fin d'inscription au Plan, des fiches ou dossiers relatifs aux ESI,
- à l'inscription des ESI au PDESI,
- à la définition des critères d'éligibilité des ESI et des niveaux d'inscription des ESI au PDESI,
- à l'élaboration d'orientations stratégiques et du plan d'actions concernant les ESI ou les sports de nature,
- à la conciliation des usages et intérêts concurrents, concernant les ESI.

Elle est consultée pour :

- toute modification du PDESI,
- tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI.

Elle peut proposer :

- toute intégration de nouveaux sports de nature et de leurs ESI au PDESI
- toute initiative en relation avec les sports de nature
- toute action de promotion envers le grand public
- toute modification du règlement intérieur
- les conventions utiles ou nécessaires à la gestion des ESI

### **Article 4 : La composition de la CDESI**

La CDESI est présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

La CDESI est composée de trois collèges :

1. Le collège des acteurs publics qui comprend 14 sièges,
2. Le collège des acteurs sportifs qui comprend 18 sièges,
3. Le collège des acteurs du tourisme et de l'environnement qui comprend 11 sièges.

Les sièges de la CDESI sont occupés par des structures ou des organismes et ne sont pas nominatifs.

La composition des collèges est précisée en annexe 2.

Les membres de la CDESI exercent leurs fonctions à titre bénévole.

## **Article 5 : La nomination des membres de la CDESI**

Les membres de la CDESI (titulaires, suppléants ou représentants, selon le cas) sont nommés sur proposition du Président du Conseil Général, par l'Assemblée départementale, à l'exception des représentants de l'Etat.

La durée du mandat des membres de la CDESI est de 3 ans renouvelable.

Chaque membre titulaire pourra être représenté, suivant le cas, par son représentant ou son suppléant, toutes les fois que le titulaire se trouve dans l'empêchement de siéger.

## **Article 6 : Le fonctionnement de la CDESI**

### **Article 6.1 : Le déroulement des séances de la CDESI**

La CDESI se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président adressée un mois avant.

Elle peut se réunir, en outre, sur demande de son président ou du tiers de ses membres, sur convocation de son président.

Le président fixe l'ordre du jour des séances de la CDESI.

Tout membre de la CDESI peut demander par écrit, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion de la CDESI, qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision de cette inscription est prise par le Président.

Le Président ou son représentant ou tout autre membre que le président désigne à cet effet, dirige les débats lors des séances.

### **Article 6.2 : Le quorum**

La CDESI siège valablement lorsqu'un quart au moins de ses membres est présent, représenté ou suppléé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués sous quinzaine et délibèrent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque la CDESI est amenée à procéder à un vote, celui-ci peut se dérouler à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents fait la demande d'un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Le président peut inviter tout suppléant à être entendu, même en présence du titulaire, dès lors qu'une question à l'ordre du jour est susceptible de concerner l'activité ou l'intérêt qu'il représente.

Le président peut inviter, en outre, pour être entendue, toute personne ne siégeant pas à la CDESI, dont l'audition lui paraît utile, à assister à la séance, avec voix consultative.

## **Article 7 : Les organes de la CDESI**

### **Article 7.1 : Le secrétariat permanent de coordination et de suivi**

Le secrétariat permanent de coordination et de suivi des travaux relatifs aux sports de nature, à la CDESI et au PDESI est assuré par la Mission Vie Associative, Jeunesse et Sports (le service chargé des sports de nature).

Pour ce faire, la mission (le service) pilote l'assistance que lui apportent les services concernés du Conseil Général et le Comité Départemental du Tourisme.

Le secrétariat de coordination et de suivi établit les comptes-rendus des séances.

### **Article 7.2 : Les commissions thématiques et le groupe technique**

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI peut constituer et organiser en son sein des commissions thématiques chargées de faire des propositions et de concourir à la réalisation des dossiers relatifs à ces thématiques.

La CDESI organise les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les thématiques retenues peuvent concerner plus particulièrement :

- L'inscription, l'aménagement et la gestion des ESI,
- L'ingénierie technique et de sécurité des activités et de leurs équipements,

- La promotion et la communication relatives aux sports de nature et à leurs ESI.

Le secrétariat de chacune de ces commissions est assuré par la commission concernée elle-même, qui communique au secrétariat permanent de coordination et de suivi de la CDESI l'agenda et le compte rendu de ses réunions.

Le secrétariat permanent de coordination et de suivi de la CDESI peut constituer et réunir un groupe de travail technique comprenant des membres des commissions thématiques pour préparer les réunions de la CDESI.

### **Article 8 : Le règlement intérieur de la CDESI**

Le président établit le règlement intérieur qui précise les conditions de fonctionnement de la CDESI.

Les membres de la CDESI peuvent proposer des modifications du règlement intérieur.

Ce règlement et ses modifications sont adoptés par délibération de l'Assemblée Départementale.